

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

VU les articles 117 à 119 ter de la Loi Communale ;

Considérant qu'il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

Ordonne :

**CHAPITRE 1
DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

SECTION 1 - DISPOSITION GÉNÉRALE

Article 1. La voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules, aux jardins, aux parcs, aux promenades et aux marchés.

SECTION 2 – DES MANIFESTATIONS ET DES RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 2. **(SA)** Toute personne ou groupe de personnes souhaitant organiser une manifestation, une festivité, ou un rassemblement sur la voie publique doit recevoir préalablement l'autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins, sur demande à solliciter au moins 30 jours à l'avance.

Article 3. (SA) Tout participant à un rassemblement, une manifestation ou des festivités sur la voie publique, est tenu de respecter les avis émis par les autorités compétentes et d'obtempérer aux injonctions des fonctionnaires de police et des personnes habilitées (signaleurs, stewards, etc), destinées à préserver ou à rétablir la sûreté ou la commodité du passage.

Article 4. (SA) Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article 2 est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation.

A défaut, le bénéficiaire se verra signifier par le fonctionnaire de police l'obligation de mettre fin à la manifestation, au rassemblement ou aux festivités.

Le refus d'obtempérer permet au fonctionnaire de police, après les injonctions d'usage, de rétablir la légalité en mettant fin lui-même à la manifestation par tous les moyens légaux dont il dispose.

SECTION 3 – DE L'UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE
--

Sous-section 1 - Dispositions générales

Article 5. (SA) L'utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, pour tout usage quel qu'il soit, est soumise à l'autorisation écrite du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Cet article concerne également les chevalets publicitaires et les travaux et interventions des différents impétrants.

Article 6. (SA) Toutes les permissions de voirie sont délivrées à titre précaire, comme une simple tolérance révoquant en tous temps par simple injonction motivée du Collège des Bourgmestre et Echevins, sans qu'aucune indemnité quelconque ne puisse être réclamée.

Article 7. (SA) Tout bénéficiaire des autorisations et permissions prévues aux articles 5 et 6 est tenu d'observer les conditions énoncées par l'autorité.

Les organisateurs de manifestations, rassemblements ou festivités, sont tenus de laisser un passage libre de 4 mètres sous une hauteur de 4 mètres pour l'accès éventuel des véhicules de secours. Les modalités relatives à cet accès peuvent être précisées lors de l'octroi de l'autorisation.

L'Administration communale se réserve le droit de procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'enlèvement de tout objet quelconque, utilisé lors de manifestations ou de travaux, placé illicitement.

En cas d'infraction au présent règlement, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité et aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Sous-section 2 - Terrasses, étals et autres installations

Article 8. (SA) La terrasse ou toute autre installation (étals, présentoirs, matériel amovible, etc) ne peut être construite au-dessus des accès aux branchements et canalisations en voirie, sauf si ces accès peuvent être atteints en permanence et s'ils sont signalés de façon adéquate.

Le plancher de la terrasse ou de l'installation autorisée doit être aisément amovible pour avoir accès aux branchements et canalisations qu'il couvre.

L'aération indispensable des caves, chaufferies, locaux où se trouvent des compteurs de gaz, doit toujours se faire à l'air libre et ne peut être restreinte ou annihilée par le fait de l'installation d'une terrasse.

Article 9. (SA) Les parois de la terrasse ne peuvent avoir des saillies dangereuses.

Sauf dérogation accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins, là où la largeur du trottoir, de l'accotement et/ou de la voirie n'atteint pas deux mètres cinquante, aucune terrasse ne peut être installée.

Entre la terrasse et la voie carrossable, une distance minimale d'un mètre cinquante (1,50 mètre), à la partie la plus saillante de l'installation, doit être laissée à l'effet de permettre le passage des piétons valides et handicapés. Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut imposer une distance supérieure.

La terrasse ne peut gêner la vue depuis la voie carrossable. Là où il n'existe pas de voie carrossable, et notamment dans les voiries piétonnes et semi-piétonnes, le Collège des Bourgmestre et Echevins détermine la saillie maximale de la terrasse.

Ces dispositions s'appliquent également à toute autre installation visée à l'article 8 alinéa 1^{er}.

Article 10. (SA) Les terrasses et les autres installations ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de combustion à l'air libre.

L'orifice des conduits d'évacuation des fumées sera placé de manière à n'offrir aucun danger ni aucune nuisance pour les riverains.

Sous-section 3 - Travaux sur la voie publique

Article 11. (SA) Quiconque souhaite occuper le domaine public en vue de l'exécution de travaux, est soumis à l'obtention préalable d'une autorisation communale. La demande contiendra le descriptif des travaux sollicités ainsi que le plan de localisation et la nature des matériaux des revêtements de sol. Il appartient au permissionnaire de donner connaissance par lettre recommandée adressée à l'Administration communale, du nom de l'entreprise qui effectuera le travail.

Si le Collège des Bourgmestre et Echevins autorise la réalisation des travaux demandés, il précisera les clauses administratives et techniques à respecter par le permissionnaire. Il en sera ainsi des dispositions de l'article 78 du code de la route relatives à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique.

En cas de non-respect des conditions imposées par le Collège des Bourgmestre et Echevins, ce dernier se réserve le droit de suppléer aux manquements et infractions constatées, aux frais exclusifs du contrevenant.

Sous-section 4 - Déménagements et livraisons

Article 12. (SA) Sans préjudice d'autres dispositions, l'occupation momentanée d'une partie de la voie publique à l'occasion d'un transfert de mobilier, déménagement, livraison, placement d'un conteneur, etc, devra être signalée par des panneaux réglementaires à l'exclusion de tous autres objets hétéroclites, tels que chaises, casiers, tréteaux, palettes, etc...

La population peut disposer de ces panneaux réglementaires, gratuitement et sous cautionnement, sur demande préalable auprès de l'Administration communale. Ils seront restitués à l'Administration dès la fin des opérations sur la voie publique.

SECTION 4 – DE L'EXÉCUTION DE TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 13. Sont visés par les dispositions de la présente section, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 14. (SA) Lorsque la sécurité du chantier exige la pause d'une clôture provisoire sur la voie publique, l'autorisation en est accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins. L'écrit d'autorisation doit se trouver sur les lieux où sont exécutés les travaux et sera exhibé à toute réquisition du fonctionnaire de police.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaire.

L'autorisation est demandée trente jours au moins avant l'ouverture du chantier sauf urgence dûment motivée.

L'autorisation est accordée pour la durée des travaux. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

Article 15. (SA) Indépendamment des dispositions légales relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le Bourgmestre 24 heures au moins avant le début des travaux. De même, le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le Bourgmestre d'une impossibilité éventuelle de pouvoir débiter les travaux au jour fixé.

Article 16. (SA) Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites. Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans le plus bref délai.

- Article 17.** (SA) Les échafaudages, échelles, enclos ou autres obstacles établis sur la voie publique, devront être signalés tant de jour que de nuit, conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière.
Sur le chantier, sera signalée, bien en vue, de jour comme de nuit, l'identité du responsable avec l'adresse et le numéro d'appel téléphonique où il peut être joint 24H/24H.
- Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'en aviser le Bourgmestre et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif selon les indications fournies par le Bourgmestre.
- Article 18.** (SA) Afin de prévenir toute dégradation au domaine public, l'entrepreneur aura l'obligation de protéger le sol par un revêtement efficace et solide pour éviter les atteintes de mortier, rouille, chocs, etc.
- Article 19.** (SA) Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement de la voirie ou des bâtiments adjacents et à prévenir tout accident.
- Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible, insalubre ou toxique.
- Article 20.** (SA) Sans préjudice de leur ajustage, les matériaux ne peuvent être taillés au chantier.
- Article 21.** (SA) Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique, ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.
- Article 22.** (SA) Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres ou des matériaux sur la voie publique, en dehors de l'enclos, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ou dans les cours d'eau.
- L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières.
- Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté.
- Article 23.** (SA) En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés.

Les étais doivent reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est à répartir sur une surface suffisante.

Article 24. **(SA)** Sans préjudice du respect d'autres dispositions du présent règlement, les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle, doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation.

Article 25. **(SA)** Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou d'autres engins de chantier sans autorisation du Bourgmestre. Cette règle ne s'applique pas aux élévateurs des déménageurs, lesquels doivent cependant être signalés réglementairement, selon les dispositions prévues dans le présent règlement.

Article 26. **(SA)** Les câbles, canalisations, bouches à clef, bouches d'incendie, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer immédiatement accessibles.

Les pictogrammes relatifs à ces dispositifs, qui ne sont plus visibles, doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et, à la fin des travaux, replacés à leur emplacement initial.

Les signaux routiers doivent rester visibles aux usagers et placés conformément à la législation en vigueur.

SECTION 5 – DE L'ÉMONDAGE DES PLANTATIONS DÉBORDANT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 27. (SA) Sans préjudice des dispositions de l'article 32 du Règlement provincial du 2 juillet 1920 modifié par la résolution du Conseil provincial du 22 février 1929, et relatives à l'élagage des arbres, des têtards et des haies plantés le long des chemins, tout occupant d'un bien immeuble, bâti ou non, est tenu de veiller à ce que ses plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol;
- ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol;
- ne masque la visibilité pour la circulation sur la voie publique;
- ne masque la signalisation routière, quelle qu'en soit la hauteur.

Il est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par le Collège des Bourgmestre et Echevins ou par des entreprises publiques (sociétés des eaux, du gaz, de l'électricité, du téléphone, etc).

SECTION 6 – DES OBJETS SUSCEPTIBLES DE CHOIR SUR LA VOIE PUBLIQUE OU FAISANT SAILLIE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 28. (SA) Le propriétaire d'un immeuble bâti et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat, est tenu de prendre toutes mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute, les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce ses droits.

Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction du fonctionnaire de police, faute de quoi, il sera procédé d'office à son enlèvement par les services communaux, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 29. (SA) Tout ouvrage ou construction, faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage, doit être maintenu en bon état d'entretien et signalé s'il échet, de jour et de nuit, de manière visible et non équivoque.

SECTION 7 – DES COLLECTES EFFECTUÉES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 30. Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique, pour quelque raison ou sous quelque forme que ce soit, est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, sauf pour les collectes pour lesquelles une autorisation a été délivrée par les autorités provinciales ou par le Roi.

SECTION 8 – DE L'USAGE D'UNE ARME DE TIR À PROXIMITÉ DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 31. Sans préjudice de réglementation particulière, est interdit l'usage d'une arme de tir au sens large (arme de chasse, arme à feu, arc à flèche et arbalètes et en général tout arme qui envoie un projectile) à proximité de la voie publique lorsque le risque existe qu'un projectile atteigne un usager de celle-ci.

SECTION 9 – DES PRÉCAUTIONS ET DES OBLIGATIONS RÉSULTANT DE LA FORMATION DE VERGLAS OU DE CHUTE DE NEIGE

Article 32. (SA) Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

Article 33. (SA) En cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que, devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons, valides et handicapés, soit déblayé ou rendu non glissant.

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants. En attendant leur enlèvement, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien en vertu d'un mandat de l'immeuble, doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leur bien et pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

Dans le cas d'une habitation plurifamiliale, tous les occupants de l'habitation, sans distinction entre eux, sont assujettis à cette obligation, sans préjuger de l'existence d'un éventuel règlement d'ordre intérieur propre à l'immeuble.

SECTION 10 – DES TROTTOIRS ET ACCOTEMENTS

Article 34. (SA) Les riverains doivent maintenir le trottoir ainsi que les accotements, bordant leur immeuble bâti ou non, en parfait état de conservation et de propreté et prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers.
A défaut par eux de ce faire, il y est procédé d'office et à leurs frais, risques et périls.

Article 35. (SA) Le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doivent être effectués en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement.

Article 36. (SA) Il est interdit au conducteur de tout véhicule de compromettre la sécurité et la commodité de passage des usagers des trottoirs et accotements ou encore de favoriser la dégradation ou la salissure de ceux-ci en s'y trouvant à l'arrêt ou en stationnement aux endroits non autorisés. ,

Article 37. (SA) § 1-. Le propriétaire et/ou l'occupant d'un immeuble et/ ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat, est tenu de permettre la pose, sur la façade ou sur le pignon de son immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement d'une plaque indiquant le nom de la rue ainsi que de tous signaux routiers, appareils et supports de conducteurs électriques.
Cela n'entraîne pour lui aucun dédommagement.

(SA) § 2-. La même obligation incombe en matière de placement de câbles destinés notamment à la signalisation communale ou intercommunale, aux animations de quartier ainsi qu'à la radio-télédistribution ainsi qu'au transport de données et aux télécommunications.

(SA) § 3-. En ce qui concerne la grande voirie, les emplacements des poteaux de support ou des câbles souterrains à poser éventuellement sont fixés par l'administration compétente.

(SA) § 4. En cas de traversées des trottoirs, des accotements ou de la voirie et de ses autres accessoires, les impétrants doivent les rétablir conformément aux conditions qui sont fixées par les autorités compétentes.

Article 38. (SA) Toute personne est tenue d'apposer sur son immeuble, de manière visible de la voie publique, le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) par l'administration communale.
Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'administration communale peut imposer la mention du (des) numéro(s) à front de voirie.

Article 39. (SA) § 1.- Il est défendu d'enlever, de dégrader, de modifier, de masquer, de faire disparaître ou de déplacer les dispositifs visés par la présente section.
Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé par suite de travaux, il doit être rétabli dans le plus bref délai et en tout cas au plus tard huit jours après la fin des travaux.
A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut, du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble et/ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

(SA) § 2.- Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

La Ville enlève les objets et les inscriptions en infraction et rétablit la voie publique dans son état originel aux frais, risques et périls des contrevenants.

SECTION 12 – DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE, DE LA DIVAGATION ET DE LA DETENTION D'ANIMAUX NUISIBLES

Article 40. **(SA) § 1.** Il est interdit aux propriétaires, gardiens ou surveillants d'animaux de les laisser divaguer sur la voie publique.

(SA) § 2. Il est interdit sur la voie publique de procéder au dressage d'un animal quelconque, excepté les chiens d'utilité publique notamment des services de sécurité publique et des services de secours en général.

(SA) § 3. Il est interdit d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que chats, chiens, pigeons ou autres oiseaux, en leur distribuant de la nourriture sur la voie publique de manière telle qu'elle porte atteinte à la salubrité ou à la sécurité publiques ou à la commodité de passage.

(SA) § 4. Il est interdit de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le Bourgmestre.

(SA) § 5. Il est défendu d'introduire ou de laisser introduire des animaux dans les parcs et les jardins publics sauf aux endroits autorisés et en respectant les conditions imposées.

A défaut par le contrevenant de satisfaire aux injonctions, les animaux sont mis en fourrière en attendant qu'ils soient réclamés.

Les frais de capture et de garde sont à charge du contrevenant

(SA) § 6. Il est interdit de circuler avec des animaux sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage et à la sécurité publique.

(SA) § 7. Le propriétaire, gardien ou surveillant de l'animal doit en conserver la maîtrise à tout moment (laisse ou rappel).

(SA) § 8. 1° - Le port de la muselière est obligatoire pour tout chien qui se trouve ou circule dans tout lieu public ou privé accessible au public pouvant constituer un danger potentiel pour son propriétaire ou pour autrui en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives ou de sa sélection et/ou de son dressage au mordant ou d'antécédents agressifs dont il aurait fait preuve à l'exception des chiens des services reconnus d'utilité publique.

(SA) 2° Le port de la muselière est imposé d'office, dans tout lieu public ou privé accessible au public, aux chiens issus des races ou de croisements des races suivantes : American Staffordshire Terrier, Dogo Argentino, Rottweiler, Tosa Inu, Dogue de Bordeaux, Akita Inu, Band dog, Pitbull Terrier, Bull Terrier, English Terrier, Fila Brasileiro, Ridgeback Rodhésien, Mastiff (toute origine), ainsi qu'aux chiens, qui, bien que n'appartenant à aucune des ces catégories, montrent ou ont montré une agressivité susceptible de présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux domestiques.

(SA) 3° Tout chien se trouvant en tout lieu, public ou privé, accessible au public doit pouvoir être identifié par puce électronique, tatouage ou collier adresse. Tout chien non identifié sera considéré comme errant.

(SA) 4° Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage.

(SA) 5° Il est interdit de provoquer des combats de chiens, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs.

(SA) 6° Il est interdit de laisser un chien agressif sous la seule surveillance d'un mineur d'âge.

7°- Le non respect par tout propriétaire gardien ou détenteur d'un ou plusieurs des chiens concernés par ces dispositions entraînera d'office l'identification du ou des chiens ainsi que leur saisie administrative aux frais, risques et périls du propriétaire gardien ou détenteur.

8°- En cas de saisie conservatoire à domicile si les services de police estiment que le propriétaire n'est pas en mesure d'assurer sans danger la garde de l'animal, celui-ci sera transféré à une société protectrice des animaux.

9°- Les chiens déposés à une société protectrice des animaux après saisie pourront être récupérés dans un délai de deux jours ouvrables et durant les heures d'ouverture au public par le propriétaire, gardien ou détenteur muni de la levée de saisie délivrée par le service de police et contre paiement des frais engendrés.

10°- Si à l'expiration du délai le propriétaire, gardien, détenteur de ces chiens ne se présente pas à la société protectrice des animaux muni de la levée de la saisie, les chiens demeureront à cet endroit et seront dès lors considérés comme abandonnés volontairement.

11° Outre ce qui précède, tout chien ayant causé des blessures à des personnes en tout lieu, privé ou public, accessible au public pourra en raison de la gravité des faits être saisi et euthanasié aux frais du maître.

SECTION 13 – DE L'ENLÈVEMENT ET DE L'ENTREPOSAGE DES VÉHICULES GÊNANT LA CIRCULATION OU NON IMMATRICULÉS

Article 41. Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité communale compétente procède à l'enlèvement de véhicules sur la voie publique, elle peut procéder, aux frais du contrevenant, à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne.

Article 42. **(SA)** Aucun véhicule non immatriculé ou hors d'état de circuler ne peut entraver la circulation et/ou le stationnement et ne peut être mis en dépôt sur la voie publique.

SECTION 14 – DU STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE COMMUNAL EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 43. **(SA)** Le stationnement de tout véhicule est interdit, sur le domaine communal en dehors de la voie publique, en ce compris les caravanes et mobilhomes, sauf autorisation.

Les véhicules autorisés à stationner à ces endroits doivent respecter la signalisation y mise en place.

En cas d'infraction à ces règles, l'autorité communale pourra procéder à l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant.

**CHAPITRE 2
DE LA PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE**

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 44.** (SA) Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de maintenir sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique (exemples non exhaustifs : canettes, mégots, papiers gras, journaux et tracts publicitaires, bouteilles et verre, sable, terres, épaves ou déchets de toute nature, restes alimentaires, produits toxiques ou salissants, etc, etc).
- Article 45.** (SA) Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt d'emballages ou de déchets de produits consommés ou utilisés sur la voie publique par les passants, ainsi que pour les déjections canines. Une infraction à la présente disposition est considérée comme un dépôt sauvage.
- Article 46.** (SA) Il est interdit à la clientèle des grandes surfaces de distribution, d'abandonner les caddies sur la voie publique et de toute manière en dehors des limites de ces centres commerciaux.
- Les exploitants de ces commerces sont tenus de prendre toutes mesures propres à garantir le respect de la présente disposition; ils sont tenus en outre d'assurer l'identification des caddies qui leur appartiennent.
- Article 47.** (SA) Il est interdit de battre, de broser ou de secouer une pièce de linge ou de tissu ou un tapis au-dessus de la voie publique.
- Article 48.** (SA) Il est interdit d'uriner sur la voie publique et sur ses abords immédiats dans les zones agglomérées.

SECTION 2 – DE L'ENLÈVEMENT DES IMMONDICES

Article 49. (SA) Quiconque dépose sur la voie publique ou à proximité de celle-ci des immondices destinées à être enlevées par les services de nettoyage, est tenu de les rassembler, uniquement dans un ou des sacs-poubelles communaux fermés, agréés par le Collège des Bourgmestre et Echevins, de façon qu'elles ne puissent pas souiller la voie publique. Si les sacs-poubelles sont éventrés et que des déchets se répandent sur la voie publique, les propriétaires sont tenus de les ramasser et de refermer les sacs déchirés.

Hormis les personnes habilitées par le Collège des Bourgmestre et Echevins ou les fonctionnaires de police, il est interdit de fouiller dans les sacs contenant les immondices, de même qu'il est interdit d'enlever le produit des collectes sélectives.

Les sacs seront déposés au plus tôt la veille du jour de la collecte à partir de 20 heures.

Article 50. (SA) Les riverains doivent déposer les sacs devant l'immeuble qu'ils occupent, en respectant l'alignement des propriétés de telle façon que ceux-ci ne gênent pas la circulation et soient parfaitement visibles de la rue.

Article 51. (SA) Il est interdit de placer dans ces sacs autre chose que des déchets ménagers, et notamment tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des immondices.

Le poids des sacs ne dépassera pas vingt kilos.

Article 52. (SA) Aux jours et heures fixés par le Collège des Bourgmestre et Echevins, tous objets ou déchets ménagers qui par leurs dimensions, leur poids, leur nature ou pour toute autre raison, ne peuvent être placés dans les sacs prévus à cet effet. Tous les déchets ou objets faisant l'objet d'une collecte spécifique en vue d'un recyclage seront enlevés au cours d'une tournée spéciale (encombrants) dans les conditions édictées par le service de ramassage.

Un encombrant est un objet volumineux provenant des ménages et n'entrant pas dans un sac-poubelle communal fermé, agréé par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Exemples : vieux meubles, matelas, coussins, vieux poêles à gaz, charbon, mazout, jouets volumineux, objets de décoration volumineux, planches à repasser, mobilier et ustensiles de jardin, fils de clôture (sauf piquets), vieux vélos, etc.

Sont exclus des encombrants : les déchets verts, les bâches plastiques, le polyuréthane et le polystyrène, les déchets de démolition (briquillons, ciment, plâtre, portes et châssis...), les pièces de véhicules (pneus, sièges, portières...), les produits inflammables et toxiques ainsi que les bidons les ayant contenus, les bonbonnes, extincteurs, les déchets recyclables (papier/carton, verre, piles, électroménagers et appareils électroniques...).

Article 53. (SA) Toute personne qui fera charger ou décharger devant son immeuble et sur la voie publique des combustibles, marchandises, matériaux ou autres objets, est tenue de nettoyer ou de faire nettoyer parfaitement et immédiatement après évacuation la partie de la voie publique où seraient restés des résidus provenant de ces dépôts.

SECTION 3 – DES POINTS SPÉCIFIQUES DE COLLECTES

Article 54. (SA) Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets dans les points spécifiques de collectes (bulles à verre, points de collecte de textile, ...), ne peut s'effectuer entre 22 heures et 07 heures.
Chaque container ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes; l'affichage et le taguage y sont prohibés.

SECTION 4 – DE L'ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX USÉES

Article 55. (SA) Chaque habitation doit être pourvue d'un système d'évacuation des eaux pluviales et d'évacuation des eaux usées conforme à la législation applicable.

Article 56. (SA) Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer ou les polluer.

SECTION 5 – DU RACCORDEMENT, DU DÉBOUCHAGE, DU NETTOYAGE, DE LA RÉPARATION ET DE LA MODIFICATION DES ÉGOUTS

Article 57. (SA) Toute demande de raccordement, de débouchage, de nettoyage, de réparation, de modification des égouts doit faire l'objet d'une demande auprès de l'administration communale.
Le Collège des Bourgmestre et Echevins se réserve le droit d'ordonner la suppression du ou des embranchements construits sans autorisation, et la remise des lieux dans leur état primitif aux frais du propriétaire.

SECTION 6 – DES RIGOLES, DES FOSSÉS, ET DES SERVITUDES D'ÉCOULEMENT D'EAU

Article 58. (SA) Tous les ans, une première fois avant le 1^{er} avril, et une seconde fois avant le 1^{er} novembre, les propriétaires, usufruitiers, locataires ou occupants sont tenus de curer les rigoles et servitudes d'écoulement d'eau traversant leurs terrains ou les séparant d'autres propriétés privées, afin d'assurer le libre écoulement des eaux.

Sont seuls exemptés les fossés longeant les voiries.

Article 59. (SA) Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés ce qui est de nature à les obstruer ou à les polluer.

Article 60. (SA) Outre les dispositions régionales en la matière, il est interdit, sauf autorisation expresse et écrite du Collège des Bourgmestre et Echevins, de modifier le relief, remblayer ou placer des tuyaux dans une voie d'écoulement d'eau.

SECTION 7 – DE LA CONSTRUCTION ET DE L'ENTRETIEN DES PONTS ET PONCEAUX LONGEANT LA VOIE PUBLIQUE

Article 61. (SA) Les propriétaires riverains sont tenus de nettoyer et de déboucher les parties de fossés couvertes par ponceau ou par tout autre système d'accès. Par nettoyage et débouchage il y a lieu d'entendre l'enlèvement, sous le pont ou le ponceau et sur au moins un mètre de part et d'autre de ceux-ci, des terres et herbes qui pourraient obstruer le bon écoulement des eaux.

SECTION 8 – DU NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 62. (SA) Tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement aménagé, du trottoir, du filet d'eau et de la grille de l'avaloir devant la propriété qu'il occupe.

Dans le cas d'une habitation plurifamiliale, tous les occupants de l'habitation, sans distinction entre eux, sont assujettis à cette obligation, sans préjuger de l'existence d'un éventuel règlement d'ordre intérieur propre à l'immeuble.

Dans le cas de voiries piétonnes et semi-piétonnes, le riverain est tenu à l'obligation visée à l'aliéna 1° sur une largeur de bande de deux mètres le long de la maison.

Article 63. (SA) Quiconque a, de quelque façon que ce soit, souillé ou laissé souiller la voie publique, par exemple par un animal dont il avait la garde, est tenu de veiller à ce que celle-ci soit, sans délai, remise en état de propreté.

Les organisateurs de manifestations et festivités sont tenus d'assurer dès la fin de celles-ci le ramassage des déchets et le nettoyage de la voie publique qui aurait pu être souillée à cette occasion.

SECTION 9 – DES DÉJECTIONS ANIMALES

Article 64. (SA) Dans les zones urbanisées, les déjections canines ne peuvent être abandonnées sur le domaine public. Elles ne peuvent être laissées que :

- dans les caniveaux ;
- dans les canisites prévus à cet effet ;

Hormis ces cas, les gardiens de chiens sont tenus d'en ramasser les déjections pour les emporter ou les déposer dans un des endroits énumérés ci-avant ou dans une poubelle publique.

SECTION 10 – DE LA PUBLICITE ET DE L’AFFICHAGE TEMPORAIRE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 65. (SA) On ne peut, sans autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins, ni circuler ni stationner sur la voie publique avec un véhicule publicitaire, ni y déposer dans un but de publicité toute table, panneau amovible ou non, ou tout autre objet de nature à gêner la circulation ou à mettre en péril la sécurité ou la commodité de passage.

Article 66. (SA) Sauf dérogation expresse délivrée par le Collège des Bourgmestre et Echevins, l'affichage temporaire fait à l'occasion de manifestations associatives, culturelles, sportives, caritatives ou humanitaires, ne pourra se faire qu'aux endroits destinés à cet usage. Ces endroits du domaine public communal seront désignés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Il est interdit de surcoller sur les avis officiels (ex : ventes notariales, placards d'huissiers, ...)

L'affichage est absolument interdit en quelque autre lieu que ce soit, sur quelque support ou objet que ce soit. Il est aussi défendu d' apposer au sol des annotations ou dessins à la chaux, au goudron ou avec de la peinture.

Sous-section 1 - Affichage sur les voiries dépendant du Ministère Wallon de l'Equipeement et des Transports

Article 67. La demande d'affichage sur les voiries dépendant du Ministère Wallon de l'Equipeement et des Transports doit être adressée au Ministère Wallon de l'Equipeement et des Transports, en transitant obligatoirement par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

La demande doit comporter les renseignements suivants :

- nombre de panneaux;
- exemplaire du texte;
- liste complète des emplacements où les panneaux seront implantés;
- type de support utilisé;
- nom et adresse de l'éditeur responsable (qui doivent apparaître sur les affiches);
- date de pose et d'enlèvement des panneaux.

Sous-section 2 - Affichage sur les voiries communales

Article 68. (SA) La demande d'affichage sur les voiries communales doit être adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins et comporter un projet de maquette

Il sera procédé à l'enlèvement des panneaux dans les 15 jours de la manifestation.

Article 69. (SA) Les campagnes publicitaires via l'apposition de tracts ou papillons sous les essuie-glaces des voitures, sont uniquement autorisées aux seules associations culturelles, sociales et sportives.

Dans tous les cas, la mention "*Ne pas jeter sur la voie publique sous peine d'amende*" sera indiquée sur les tracts ou papillons.

Ce type de campagne organisée à des fins commerciales doit être soumis à autorisation préalable du Bourgmestre.

Sous-section 3 - Prescriptions générales applicables

Article 70. (SA) Conformément à l'article 80.02 de l'arrêté royal du 01.12.1975 portant Règlement général sur la police de la circulation routière, il est interdit d'établir sur la voie publique des panneaux publicitaires, enseignes et autres dispositifs qui éblouissent les conducteurs, qui les induisent en erreur, représentent ou imitent, même partiellement, des signaux routiers ou nuisent de toute autre manière à l'efficacité de ceux-ci. Il est interdit de donner une luminosité d'un ton rouge ou vert à tout panneau publicitaire, enseigne ou dispositif se trouvant dans une zone s'étendant jusqu'à 75 mètres d'un signal lumineux de circulation, à une hauteur inférieure à 7 m au-dessus du sol.

En aucun cas, les affiches ou dispositifs d'affichage ne pourront être posés dans les ronds-points, les îlots directionnels, les bermes centrales et à moins de 10 m d'un carrefour.

Conformément à l'arrêté-loi du 29.12.1945 portant interdiction des inscriptions sur la voie publique, il est interdit d'apposer des inscriptions et affiches, des reproductions picturales et photographiques ou autres badigeonnages (même au sol), des tracts et des papillons, sur la voie publique ou sur des biens ou objets qui la bordent à proximité immédiate, sans autorisation écrite préalable du propriétaire ou de la personne publique ou morale qui en a la jouissance. En tout état de cause, aucune autorisation ne pourra être donnée pour les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments.

Il reste permis de placer :

- les affiches des ventes publiques sur le bâtiment où la vente doit avoir lieu;
- les affiches annonçant des divertissements, fêtes, cérémonies, réunions, aussi bien sur les locaux où ils doivent se dérouler qu'aux fenêtres de bâtiments publics ou privés;
- les avis de vente et de location d'immeubles sur la façade ou aux fenêtres de ces immeubles.

En tout état de cause, quelle que soit l'autorité ayant délivré l'autorisation, les panneaux ne seront pas placés plus de 21 jours avant la manifestation et seront obligatoirement enlevés au plus tard le quinzième jour après celle-ci.

Tout manquement constaté aux prescriptions ci-dessus entraînera l'enlèvement des panneaux par les services communaux, aux frais de l'éditeur responsable.

Avant tout affichage, un exemplaire de l'affiche devra être déposé auprès du Bourgmestre.

Article 71. (SA) Dans la cadre d'activités sportives (marches, cyclisme, etc), le fléchage par support papier est autorisé aux conditions suivantes :

- Matériel : flèches en papier, à l'exclusion de toute espèce de marquage à la peinture ou à la chaux. Dans les chemins agricoles, utiliser des panneaux de support, soit liés sur un piquet de clôture ou un arbre, soit figés dans le sol. Éviter d'apposer les flèches sur les monuments et propriétés privées, sauf dans ce dernier cas, avec l'autorisation du propriétaire.
- Colle : uniquement de la colle à tapisser du commerce.
- Temps du fléchage : au plus tôt 8 jours avant la marche.
- Défléchage : au plus tard impérativement 15 jours après l'activité

Article 72. (SA) L'affichage pourra se faire sur les maisons particulières, clôtures de jardins ou sur n'importe quelle propriété, à condition que le locataire et/ou le propriétaire aient donné préalablement leur consentement.

CHAPITRE 3 DE LA SALUBRITE PUBLIQUE

SECTION 1 – DE LA SALUBRITÉ DES HABITATIONS

Article 73. La présente section est applicable aux habitations dont la dégradation met en péril la salubrité publique.

Article 74. Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates, conformément à la loi communale.

Article 75. Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un rapport d'expertise dont il notifie les conclusions aux intéressés.

Ce rapport d'expertise sera dressé par un agent de l'Administration communale ou toute autre personne que le Bourgmestre délègue à cet effet.

Article 76. En même temps qu'il notifie les conclusions de ce rapport, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de l'habitation et à propos des mesures préconisées sur base du rapport d'expertise.

A la demande d'une des parties, une audition avec visite sur place peut être envisagée.

Après avoir pris connaissance des observations ou du procès-verbal d'audition, de même qu'à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

Article 77. **(SA)** Les arrêtés d'insalubrité ou d'inhabitabilité d'une habitation, pris par le Bourgmestre, sont visiblement affichés sur la façade de l'habitation.

L'enlèvement de cette affiche est passible de peines judiciaires.

Article 78. **(SA)** Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le Bourgmestre a déclarée inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation.

SECTION 2 – DU DÉPÔT, DE L'ÉPANDAGE ET DE L'ÉCOULEMENT DES MATIÈRES INCOMMODES OU NUISIBLES

Article 79. **(SA)** Sans préjudice de réglementations particulières, il est interdit de déposer, d'épandre ou de laisser s'écouler des matières incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique ou à l'environnement.

SECTION 3 – DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR COMBUSTION

Article 80. **(SA)** Sans préjudice de réglementations particulières notamment en matière de prévention incendie, les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique ou à l'environnement.

SECTION 4 – DE LA DESTRUCTION DE DÉCHETS PAR COMBUSTION EN PLEIN AIR

Article 81. **(SA)** La destruction par combustion en plein air de tous déchets est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux provenant :

- de l'entretien des jardins
- de déboisement ou défrichage de terrains
- d'activités professionnelles agricoles

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grain, paille, foin, fourrage, ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles.

Sans préjudice d'autres dispositions légales dans les cas où il est fait usage d'un appareil particulier

évitant la production de flammèches, la distance prévue à l'alinéa précédent est ramenée à 10 mètres.

Les feux doivent être allumés pendant les heures suivantes :

-de 8 à 11 heures

-de 14 à 18 heures

L'extinction devra, selon le cas, être complète à 20 heures.

Les feux sont interdits le dimanche et les jours fériés à partir de 12 heures.

Pendant la durée d'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

Article 82. (SA) Il y a lieu de composter sur place à une distance minimale d'un mètre de toute propriété voisine ou de porter dans un parc à conteneurs tout déchet végétal admis au parc.

SECTION 5 – DES FONTAINES PUBLIQUES

Article 83. (SA) Il est défendu de souiller de quelque façon que ce soit l'eau des fontaines publiques ou de s'y baigner.

CHAPITRE 4 DE LA SECURITE PUBLIQUE

SECTION 1 – DES IMMEUBLES ET LOCAUX

Sous-section 1 - Champ d'application

Article 84. Les dispositions de la présente section sont applicables :

- a) aux établissements qui sont habituellement accessibles au public, même si des conditions restrictives sont mises à cet accès, et cela qu'il y ait ou non paiement pour l'accès et/ou pour la fourniture de produits et/ou de services;
- b) aux établissements qui, par leur surface ou leur aménagement, sont susceptibles d'être fréquentés même exceptionnellement par au moins 50 personnes en même temps.

Les établissements soumis à d'autres législations subissent les dispositions de la présente section pour le surplus, lorsque ces législations ne limitent pas la compétence communale.

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux édifices affectés aux cultes, bâtis avant 1990.

Article 85. Sauf disposition contraire, la signification donnée aux termes utilisés dans la présente section est celle qui leur est donnée dans la norme NBN S21-201, approuvée par arrêté royal du 22 décembre 1980 et publiée au Moniteur Belge du 10 janvier 1981.

Sous-section 2 - Densité maximale d'occupation

Article 86. Dans les établissements de vente accessibles à la clientèle et non repris dans la liste des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, la densité maximale d'occupation est déterminée comme suit :

- a) sous-sols : une personne par six mètres carrés de surface totale;
- b) rez-de-chaussée : une personne par trois mètres carrés de surface totale;
- c) étages : une personne par quatre mètres carrés de surface totale.

Dans les établissements où les sièges sont fixés à demeure, le nombre de personnes qui peuvent être admises est déterminé par le nombre de sièges.

Dans les autres établissements, la densité maximale d'occupation est calculée sur la base d'une personne par mètre carré de surface totale des salles.

Dans tous les cas, le nombre de personnes qui peuvent être admises, calculé conformément au présent article, est communiqué au Bourgmestre et mentionné dans le registre de sécurité que doit tenir chaque établissement. Ce nombre doit, en outre, être inscrit sur un panneau placé dans l'établissement par les soins de l'exploitant de telle façon qu'il soit visible par chacun.

L'exploitant est responsable de veiller à ne pas permettre le dépassement de ce nombre.

Sous-section 3 - Résistance au feu

Article 87. Un degré de résistance au feu d'au moins une heure est requis pour les éléments de construction suivants :

- a) les éléments portants de l'immeuble, spécialement les murs portants, les colonnes et poutres;
- b) les murs, plafonds et planchers qui séparent le lieu public des autres parties du bâtiment.

Article 88. Un degré de résistance au feu d'au moins une heure est requis pour les éléments de construction suivants :

- a) les planchers;
- b) les cages d'escaliers;
- c) les escaliers qui, de plus, seront en maçonnerie, en béton ou en d'autres matériaux incombustibles;

- d) les murs, planchers et plafonds des chaufferies et des locaux où se trouvent soit la réserve de combustible, soit le compteur à gaz; ces locaux auront des portes fermant automatiquement, étanches à la fumée et ayant un degré de résistance au feu d'une heure;
- e) les portes séparant les locaux accessibles au public de ceux qui ne le sont pas.

Article 89. Un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure est requis pour les éléments de construction suivants :

- a) les parois et murs non portants;
- b) les parois et accessoires des gaines, telles que les gaines pour conduites et les vide-ordures ménagers.

Les faux plafonds seront incombustibles et doivent présenter une stabilité au feu d'au moins ½ heure.

Les matériaux constituant la décoration des parois et des plafonds doivent être difficilement inflammables

Article 90. Les revêtements flottants et les ornements non fixes doivent être confectionnés en matériaux ininflammables ou ignifugés. Les vélums et autres draperies disposées horizontalement sont interdits. Les draperies verticales ne masqueront jamais une porte ou une sortie et ne peuvent en gêner l'usage.

Sous-section 4 - Issues et escaliers

Article 91. Lorsque le public est amené à s'introduire dans un local ne communiquant pas immédiatement avec la voirie ou n'étant pas situé au même niveau, les conditions d'évacuation devront offrir toutes les garanties de sécurité.

Article 92. Dans les magasins, grandes surfaces et établissements analogues, les rayons et les présentoirs ne peuvent constituer une entrave au libre écoulement du public. Ils seront fermement fixés au sol, ne pourront sortir du gabarit général, et les marchandises seront agencées pour éviter tout risque de chute.

Il est interdit de placer des marchandises entre ces rayons ou contre le bord de ceux-ci, risquant ainsi de compromettre ou de ralentir une évacuation rapide.

L'exploitant veillera à ce que les engins mobiles mis à la disposition des clients soient rangés de telle façon qu'ils n'empêchent pas une évacuation rapide de l'établissement.

Les caisses hors service ne pourront être obstruées que par des chaînes en plastique avec aimant ou des barres pouvant être forcées aisément. Dans les magasins utilisant aux caisses le système de transfert des marchandises pointées d'une charrette à l'autre (deux charrettes étant côte à côte), un passage latéral, avec un système d'obstruction limité de la façon décrite ci-dessus sera également disponible.

Article 93. Il est interdit :

- a) de placer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les escaliers, dégagements, sorties, sorties de secours et voies qui y conduisent ou pouvant réduire leur largeur minimale;
- b) d'exposer des marchandises ou de ranger des caddies en regard des sorties de secours;
- c) d'installer des stands publicitaires ou informatifs qui auraient pour effet de réduire le passage et de ralentir l'évacuation;
- d) de disposer dans les salles de spectacle des sièges mobiles supplémentaires sans une autorisation écrite, précisant le nombre et la date, signée du Bourgmestre.

La largeur minimale des issues se calcule comme suit : à plat 1 cm, en montée 2 cm, en descente 1,25 cm par personne susceptible d'utiliser l'issue (avec addition des occupants éventuels des différents niveaux), seuls étant pris en compte les centimètres compris dans une portion indivisible de 80 cm.

Article 94. L'emplacement de toutes les sorties et de toutes les sorties de secours, de même que la direction des voies, dégagements et escaliers conduisant à ces sorties, ainsi que les endroits de stockage du matériel incendie, sont indiqués par les pictogrammes adéquats prévus par l'A.R. du 17/06/1997 relatif à la signalisation de sécurité.

Les plans d'évacuation des locaux sont affichés.

La lisibilité des signaux de secours sera assurée tant par l'éclairage normal que par l'éclairage de sécurité.

Ces signaux doivent être clairement perçus depuis tous les locaux accessibles au public ou au personnel. Les portes n'ouvrant pas sur une issue doivent porter la mention, bien lisible : "Pas d'issue".

Article 95. Les parois en verre et les vantaux des portes en verre doivent porter, à hauteur de vue, une marque permettant de se rendre compte de leur présence.

Des miroirs éventuels ne peuvent en aucun cas induire le public en erreur sur les itinéraires de dégagement.

Article 96. L'exploitant veillera à ce que le fonctionnement des portes FA (fermeture automatique) ou FACI (fermeture automatique en cas d'incendie) ne soit sous aucun prétexte perturbé par le personnel ou la clientèle.

Article 97. Tout logement situé à l'étage d'une surface commerciale et non occupé par son exploitant, doit disposer d'un ou de plusieurs accès qui peut/peuvent desservir tous les logements de l'immeuble.

Sous-section 5 - Eclairage et installations électriques

Article 98. Les locaux doivent être éclairés efficacement. Seules l'électricité et la fibre optique sont admises comme sources d'éclairage artificiel.

Les lampes halogènes, même basse tension, seront protégées par une glace.

Ces installations doivent être conformes au R.G.I.E. (Règlement Général des Installations Electriques).

Article 99. Un éclairage de sécurité donnant suffisamment de lumière pour assurer une évacuation aisée et l'intervention du service incendie, doit être aménagé dans les établissements. Cet éclairage de sécurité doit entrer automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut; il doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure sans interruption. Il doit être efficace en tout point de l'établissement, et notamment dans les sanitaires, les cuisines, la chaufferie, les cabines électriques.

L'exploitant entretiendra l'éclairage de sécurité et le testera selon la notice fournie par le fabricant. Il consignera ces entretiens et tests dans le registre de sécurité.

Sous-section 6 - Chauffage et combustibles

Article 100. En ce qui concerne l'installation de chauffage, toutes les dispositions de sécurité doivent être prises pour éviter notamment toute surchauffe, explosion ou autre risque d'incendie.

Article 101. Sans préjudice de réglementations particulières, les récipients contenant des gaz liquéfiés ou en ayant contenu doivent être entreposés, soit en plein air, soit dans un local efficacement ventilé et uniquement réservé à cet effet. Ils ne peuvent en aucun cas être entreposés dans des locaux situés en sous-sol, ni dans les locaux accessibles au public. Leur nombre sera réduit au minimum indispensable.

Article 102. Les chaufferies au gaz :

- a) disposeront d'une ventilation haute et basse conforme aux normes;
- b) feront l'objet d'un ROA (rapport d'organisme agréé) 1 fois l'an;
- c) auront les tuyaux peints en jaune;
- d) auront une vanne d'arrêt général judicieusement disposée;
- e) auront leur compteur dans un local réservé à cet usage et correctement ventilé ;
- f) disposeront d'un détecteur de gaz avec système d'alerte et d'alarme.

Article 103. Les chaufferies au mazout devront répondre aux exigences suivantes :

- a) un certificat d'entretien annuel;
- b) un portique d'extinction automatique sur brûleur;
- c) la cuve doit être soit une cuve placée dans un local distinct, de parois Rf (résistance au feu) 1 h; porte Rf 1/2 h FA (fermeture automatique), soit une cuve enfouie dans le sol, soit une cuve aérienne extérieure avec aire de rétention imperméable et distante d'au moins 3 mètres des ouvertures du bâtiment ;
- d) le brûleur doit être protégé par une extinction automatique à poudre.

Article 104. Toutes les chaufferies se trouveront dans un local avec parois Rf (résistance au feu) 1 h et portes Rf 1/2 h FA (fermeture automatique). Une plaque indiquant "Interdit au public" sera fixée sur la porte de ce local.

Sous-section 7 - Détritus

Article 105. Les ordures seront stockées à l'extérieur de l'immeuble ou dans un local adéquat, sans créer d'insalubrité ni de risque de combustion spontanée. L'exploitant veillera à évacuer le contenu des poubelles et des cendriers à chaque fin de journée ou de manifestation.

Sous-section 8 - Moyens de lutte contre l'incendie

Article 106. L'exploitant doit prévoir des moyens suffisants de lutte contre l'incendie. Il prend l'initiative de consulter à ce sujet le service d'incendie compétent.

Article 107. Le matériel de lutte contre l'incendie doit être maintenu en bon état, protégé contre le gel, efficacement signalé, facilement accessible et judicieusement réparti. Il doit pouvoir fonctionner immédiatement en toutes circonstances.

La preuve de la souscription d'un contrat d'entretien annuel sera envoyée spontanément au Bourgmestre. Il en sera de même du ROA (rapport d'organisme agréé) annuel sur les installations fixes d'extinction lorsqu'il est prescrit.

Article 108. Il est interdit d'utiliser des extincteurs dégageant des gaz toxiques ou provoquant des dégâts à l'environnement.

Article 109. L'établissement doit être raccordé au réseau de téléphone public. Les numéros de téléphone des services de secours seront affichés près de l'appareil téléphonique, qui doit être d'un accès et d'un emploi directs.

Article 110. Toute personne attachée à l'établissement doit être informée des dangers d'incendie. Certaines de ces personnes, désignées au préalable en raison de la nature de leurs fonctions, doivent être entraînées au maniement des appareils de lutte contre l'incendie et à l'évacuation de l'établissement.

Article 111. Dans les locaux où il n'y a pas d'interdiction de fumer, un nombre suffisant de cendriers doivent se trouver à des endroits utiles; ils doivent être vidés dans un récipient métallique muni d'un couvercle fermant efficacement.

Article 112. Il est interdit d'accumuler des déchets, des objets ou des produits mis hors d'usage, dans les locaux accessibles au public.

Article 113. Les friteuses doivent être munies d'un couvercle fermant efficacement.

Pour les installations placées dans les friteries à partir du 01.01.97, un portique d'extinction automatique et une électrovanne coupant l'arrivée d'énergie sont exigés.

Sous-section 9 - Mesures de contrôle

Article 114. L'ouverture d'un établissement accessible au public est subordonnée à la notification préalable et par écrit au Bourgmestre.

Article 115. Les installations électriques, les installations de cuisine au gaz, ainsi que les installations de chauffage, sont vérifiées complètement et de façon approfondie au moins une fois tous les trois ans, et davantage si le fournisseur le recommande.

L'éclairage de sécurité et le matériel de lutte contre l'incendie sont vérifiés complètement et de façon approfondie au moins une fois par an.

Pour autant qu'il existe des agents ou des organismes agréés par l'Etat, ladite vérification est confiée à un ou à plusieurs de ceux-ci. A leur défaut, il est fait appel à un technicien compétent ou à l'installateur.

La date de ces contrôles et les constatations faites à leur occasion sont consignées dans un registre de sécurité et, pour les extincteurs, en plus sur une carte de contrôle attachée à l'appareil.

Ce registre et ces cartes de contrôle seront tenus constamment à la disposition du Bourgmestre et des fonctionnaires compétents.

Toute mention portée au registre est datée et signée.

L'exploitant doit immédiatement donner une suite favorable aux observations faites à l'occasion desdits contrôles.

Tous les rapports de contrôle et d'entretien doivent être envoyés spontanément au Bourgmestre par l'exploitant.

Article 116. L'exploitant ne peut admettre le public dans son établissement qu'après avoir vérifié si les prescriptions de la présente sous-section sont respectées.

Article 117. L'exploitant permet à tout moment l'accès de l'établissement au Bourgmestre et aux fonctionnaires compétents.

A leur demande, il est tenu de fournir la preuve que les prescriptions susvisées ont été respectées.

Sous-section 10 - Fermetures d'établissements et dérogations

Article 118. Lorsqu'il ressort du rapport écrit d'un officier préventionniste du service d'incendie compétent qu'il peut exister un danger dans un établissement, le Bourgmestre juge des mesures à imposer.

Article 119. Le Bourgmestre peut, à des conditions qu'il fixe en les motivant, accorder des dérogations aux prescriptions de la présente section. Toute demande de dérogation doit être accompagnée d'un rapport justificatif.

Article 120. Aussi longtemps que les prescriptions de la présente section ne sont pas respectées ou quand la sécurité publique est mise en péril par la négligence, l'omission ou la mauvaise volonté de l'exploitant, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture de l'établissement.

SECTION 2 – DE LA PRÉVENTION DES INCENDIES DANS LES DANCINGS ET AUTRES LOCAUX OÙ L'ON DANSE

Article 121. La présente section a pour but de fixer les conditions auxquelles les dancings et les salles de danse doivent satisfaire pour :

- prévenir le feu ;
- combattre rapidement et efficacement un début d'incendie ;
- assurer l'évacuation des personnes présentes d'une manière sûre et rapide.

Ce règlement est applicable à tous les dancings et autres locaux où l'on danse sans préjudice des autres dispositions légales et réglementaires en la matière. Il ne concerne pas les installations provisoires, telles que les installations foraines, les tentes ou autres installations à usage temporaire réalisées avec les moyens divers.

Sous-section 1 - Eléments de construction, décoration des parois et ornements

Article 122. Les murs, poutres et colonnes qui contribuent à la stabilité générale de l'établissement doivent être constitués de matériaux non-combustibles. Le degré de résistance au feu sera d'au moins une heure.

Article 123. Les lambris fixes ou amovibles, les ornements, le revêtement des sièges, ne peuvent pas être constitués par des matières facilement inflammables, tels que nattes de jonc, paille, carton, écorces d'arbres, papiers, textiles inflammables et autres matières semblables.

Article 124. Des matières combustibles, qui ont subi un traitement pour retarder l'inflammation sont exceptionnellement admises, si elles sont faciles à enlever pour leur faire subir un nouveau traitement ignifuge.

Un certificat concernant la durée de résistance au feu et le roulement du traitement doit être soumis à l'inspection des services d'incendie à chaque demande.

Article 125. Il est interdit de faire usage de lambris et ornements qui dégagent des gaz nocifs sous l'effet de la chaleur.

Article 126. La décoration des parois doit être appliquée de telle façon que les déchets et saletés divers ne puissent s'y entasser.

Sous-section 2 - Dégagements – Evacuation

Article 127. Les entrées et sorties sont proportionnées à la capacité maximale de la salle ou des locaux où l'on danse et doivent répondre aux exigences d'une évacuation rapide et sûre. Pour cela, on tentera de donner aux dégagements, sorties et portes une largeur totale qui sera égale, en centimètres, au nombre de personnes qui doivent les emprunter pour atteindre les sorties du dancing.

Dans tous les cas, les dégagements, sorties et escaliers de sorties auront une largeur de 0,80 m au minimum.

Article 128. Les locaux qui se trouvent aux étages ou dans les sous-sols doivent être desservis par au moins un escalier, en plus de la sortie de secours et de tout autre moyen d'accès (p. ex. ascenseur).

Article 129. Toutes les sorties et issues de secours doivent être dégagées sur toute leur largeur. Elles ne peuvent être encombrées par des vestiaires, des bicyclettes, des dépôts de marchandises ou des échoppes.

Elles doivent permettre d'aboutir facilement à la voie publique ou à un endroit sûr situé au niveau du rez-de-chaussée, dont la superficie sera proportionnée à la capacité maximale du dancing.

Article 130. Les portes entre les locaux accessibles au public ainsi que les sorties et entrées doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation. Pendant les heures d'ouverture de dancing, elles ne peuvent en aucun cas être verrouillées ou fermées à clef.

Les portes tournantes et les tourniquets sont interdits.

Article 131. Une sortie de secours doit être prévue, de préférence du côté opposé à l'entrée du dancing. Cette sortie de secours doit s'ouvrir vers l'extérieur, être complètement dépendante de la salle de danse proprement dite et permettre un accès facile à la voie publique ou à un endroit sûr, dont la superficie sera proportionnée à la capacité maximale du dancing.

Le Bourgmestre peut, dans certains cas, après consultation de l'officier chef du service d'incendie compétent, accorder une dérogation en matière d'aménagement de la sortie de secours.

Article 132. Les parois qui séparent la salle de danse des autres parties du bâtiment, y compris éventuellement les plafonds et les planchers, doivent avoir une résistance au feu d'au moins une heure.

Les portes séparant le dancing des locaux et espaces n'appartenant pas à l'exploitation, sont à fermeture automatique et auront une résistance au feu d'au moins une demi-heure.

Article 133. Les parois des gaines (pour canalisations, vide-ordures, etc...) et éventuellement tous les volets de contrôle qui aboutissent au dancing, doivent avoir une résistance au feu d'au moins une demi-heure.

Article 134. Chaque sortie ou issue de secours doit être indiquée par des pictogrammes de sauvetage. Ces inscriptions sont de couleur verte sur fond blanc ou blanche sur fond vert. Elles doivent être lisibles de n'importe quel endroit du dancing.

Si l'aménagement des pièces l'exige, la direction des voies et escaliers qui conduisent vers les sorties, sera indiquée d'une façon très apparente par des flèches de couleur verte sur fond blanc ou blanche sur fond vert.

Leur éclairage doit être branché sur le circuit d'éclairage normal et sur le circuit de sécurité.

Article 135. Les escaliers doivent être droits ; les escaliers roulants, tournants ou pivotants sont interdits. Les marches doivent être "antidérapantes".

Sous-section 3 - Eclairage et installations électriques

Article 136. Les locaux doivent être éclairés. Seule l'électricité est admise comme source générale d'éclairage.

Article 137. L'établissement doit être équipé d'un éclairage de sécurité donnant suffisamment de lumière pour une évacuation aisée. Cet éclairage de sécurité entre automatiquement et immédiatement en fonction quand l'éclairage normal fait défaut et doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure après l'interruption de ce dernier.

Sous-section 4 - Chauffage

Article 138. Le dancing doit être chauffé et aéré de telle façon que toutes les dispositions de sécurité soient prises pour éviter tout surchauffage, explosion et incendie.

Article 139. Sont interdits dans les dancings : les appareils de chauffage mobiles ou les récipients contenant des gaz de pétrole liquéfiés.

Article 140. Est interdit dans les locaux accessibles au public, le stockage de liquides inflammables, de gaz liquéfiés et de matières très inflammables.

Article 141. La chaufferie et le réservoir de combustible doivent être installés dans des locaux soigneusement séparés et ventilés, ne comportant aucune communication directe avec le dancing. Les murs, planchers et plafonds de ces locaux auront une résistance au feu d'au moins deux heures. Ces locaux seront fermés par une porte à fermeture automatique d'une résistance au feu d'une heure.

Article 142. La conduite entre le réservoir de combustible et la chaufferie doit être solidement fixée et construite en métal.

Cette conduite doit être munie d'au moins une vanne d'arrêt, installée à un endroit sûr et d'accès facile, en dehors de la chaufferie.

Sous-section 5 - Moyens de lutte contre l'incendie

Article 143. La protection contre l'incendie doit être assurée par des moyens fixés sur proposition du service d'incendie compétent.

Article 144. Le matériel de lutte contre l'incendie sera toujours maintenu en bon état de fonctionnement et protégé contre le gel. Il sera clairement signalé, facile d'accès et judicieusement réparti. Ce matériel doit pouvoir fonctionner immédiatement.

Article 145. L'emploi d'extincteurs contenant du bromure de méthyle, du tétrachlorure de carbone ou autres produits dégageant des gaz nocifs est interdit à l'intérieur des locaux.

Sous-section 6 - Prescriptions complémentaires auxquelles doivent répondre les dancings à construire

Article 146. La résistance au feu des éléments de construction suivants doit être de :

- 2 heures :
 - pour les murs, les poutres et les colonnes, etc... qui interviennent dans la stabilité générale de l'édifice;
 - pour les murs qui séparent le dancing des autres parties du bâtiment, éventuellement y compris les plafonds et planchers.
- 1 heure :
 - pour les autres murs, planchers, plafonds et escaliers;
 - pour les portes séparant le dancing des locaux ou espaces n'appartenant pas à l'exploitation.

- ½ heure :
- pour les faux-plafonds, la décoration des parois et des plafonds.

Article 147. Les dégagements, sorties, portes et voies qui mènent au dancing doivent avoir une largeur totale au moins égale, en centimètres, au nombre de personnes appelées à les emprunter pour atteindre les sorties du dancing.

Les escaliers doivent avoir une largeur totale au moins égale en centimètres, à ce nombre multiplié par 1,25 s'ils descendent vers la sortie et multiplié par deux s'ils y montent.

Parmi ces personnes figurent les clients et le personnel de l'établissement appelés à emprunter ces escaliers, dégagements, sorties et voies qui y conduisent.

Si le nombre de ces personnes ne peut être déterminé approximativement, l'exploitant en fixe le nombre sous sa propre responsabilité.

Article 148. Pour l'évacuation des fumées, le bourgmestre peut éventuellement prescrire des coupoles de ventilation ou des volets antifumées.

Sous-section 7 - Contrôle périodique

Article 149. Le matériel pour la lutte contre l'incendie et les installations de chauffage seront vérifiés complètement au moins une fois par an par une firme spécialisée, agréée par le Ministère de la Santé publique. La carte de contrôle sera toujours attachée aux appareils.

Article 150. Les installations électriques et l'éclairage de sécurité doivent être vérifiés une fois par an par un organisme agréé par le Ministère des affaires économiques. Le certificat délivré est tenu à la disposition des services de contrôle. Les recommandations formulées par le certificat doivent recevoir immédiatement une suite adéquate.

Article 151. Chaque jour, lors de l'ouverture du dancing, l'éclairage de sécurité est essayé par l'exploitant et le bon fonctionnement des portes et des sorties de secours est vérifié.

Sous-section 8 - Prescriptions particulières

Article 152. Les différents degrés de résistance au feu seront déterminés suivant les dispositions de la norme NBN 713-020.

Article 153. Les mesures nécessaires seront prises pour éviter les risques d'incendie provoqués par les fumeurs.

Article 154. Un dispositif d'arrêt sur la canalisation de distribution de gaz sera éventuellement placé par la compagnie de gaz en dehors du bâtiment.

Son emplacement doit être signalé sur la façade par la lettre « G ».

Article 155. Le dancing doit être raccordé au réseau du téléphone indépendamment de toute téléphonie mobile. Près de l'appareil téléphonique, qui doit toujours être directement accessible, les numéros de téléphone des services de secours seront affichés.

Article 156. Tout le personnel doit être mis en garde contre les dangers que représente un incendie dans l'établissement. Certains employés spécialement désignés à l'avance, compte tenu de la permanence et du caractère de leurs fonctions, doivent être entraînés à la manœuvre des moyens de secours et à l'évacuation de l'établissement.

Article 157. L'exploitant du dancing autorisera, en tout temps, la visite de l'établissement par le délégué du Bourgmestre, chargé des contrôles.

Article 158. Après consultation de l'officier chef du service d'incendie compétent, le Bourgmestre peut, en tout temps, accorder des dérogations au présent règlement.

Dans les mêmes conditions, il peut également ordonner la fermeture du dancing.

Article 159. Nonobstant les stipulations du présent règlement, les exploitants des dancings restent tenus de se conformer aux clauses du Règlement Général de la Protection du Travail et du Code du Bien Etre au travail en ce qui concerne l'installation et l'exploitation des salles de danse.

SECTION 3 - DES RESSOURCES EN EAU POUR L'EXTINCTION DES INCENDIES

Article 160. Sont interdits le stationnement de véhicules et le dépôt de choses, même temporaires, gênant ou empêchant le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 161. Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 162. Toute personne est tenue, en cas de chute de neige, de veiller, devant la propriété qu'elle occupe, au dégagement des accès aux bouches d'incendie.

Dans le cas d'une habitation plurifamiliale, tous les occupants de l'habitation, sans distinction entre eux, sont assujettis à cette obligation, sans préjuger de l'existence d'un éventuel règlement d'ordre intérieur propre à l'immeuble.

SECTION 4- DES CONSTRUCTIONS MENAÇANT RUINE

Article 163. La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates, conformément à la loi communale. Le Bourgmestre peut intimer au propriétaire l'ordre de faire procéder, sans délai, à la démolition de la construction menaçant ruine.

En cas de refus ou de retard dans l'exécution de cet ordre, le Bourgmestre fera réparer ou démolir ladite construction aux frais du propriétaire.

Article 164. Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un état des lieux, dont il notifie les conclusions aux intéressés.

En même temps, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'il propose de prescrire. A leur demande, une audition avec visite sur place peut être envisagée.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

SECTION 5 - DES AVERTISSEURS SONORES

Article 165. (SA) Il est interdit d'imiter les appels de sonnerie d'alarme ou les appels avertisseurs adoptés par les services de police, pompiers ou ambulances.

SECTION 6 – DES RÉUNIONS, FÊTES ET MANIFESTATIONS PUBLIQUES

Article 166. (SA) Toute réunion et manifestation publique en plein air, tant sur terrain privé que public, doit être portée soit à la connaissance du Bourgmestre soit recevoir préalablement l'autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins, sur demande à solliciter au moins trente jours à l'avance.

Article 167. (SA) Toute réunion, fête et manifestation publique, d'au moins cinquante personnes, se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, doit être portée à la connaissance du Bourgmestre au moins quinze jours avant sa date.

Article 168. (SA) Tout participant à une réunion, fête et manifestation publique visées au présent chapitre est tenu d'obtempérer aux injonctions du fonctionnaire de police, destinées à préserver ou à rétablir la sécurité publique.

Article 169. (SA) Toute opération de surveillance et de contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans les lieux accessibles au public (ex. portier à l'entrée ou à la sortie des soirées dansantes, fêtes, bals, ...) est régie par les dispositions de la loi du 9 juin 1999, modifiant la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage.

Quand l'organisateur ne fait pas appel à une entreprise de gardiennage habilitée par le Roi, les volontaires engagés par tout organisateur doivent exécuter cette mission à titre occasionnel et leur prestation doit être bénévole. Ils doivent recevoir l'agrément du Bourgmestre du lieu où la manifestation est organisée pour exercer leur mission

Cet agrément est délivré à la demande expresse de l'organisateur moyennant respect des conditions suivantes :

- être de bonne conduite, vie et mœurs (déposer un certificat);
- être ressortissant d'un Etat de l'Union Européenne et y avoir son domicile;
- ne pas exercer certaines professions (telles que détective privé ou marchand d'armes) ou des activités qui, du fait qu'elles sont exercées par un volontaire, peuvent présenter un danger pour l'ordre public;
- ne pas avoir été membre d'un service de police depuis 5 ans;
- être âgé de 18 ans accomplis (pour les exécutants) et de 21 ans (pour la direction du service d'ordre).

SECTION 7 – DES ESPACES DE JEUX ET/OU DE DÉTENTE

Article 170. (SA) L'exploitant de tout espace de jeu et/ou de détente temporaire ou permanent, dans lequel est installé au moins un produit destiné à l'amusement ou à la détente de personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans, et où intervient exclusivement la pesanteur ou la force physique de l'être humain, est tenu de respecter les prescriptions des arrêtés royaux du 28.03.2001 (Moniteur Belge du 09.05.2001) relatifs à l'exploitation et à la sécurité des équipements d'aires de jeux.

SECTION 8 – ORGANISATION DE DIVERTISSEMENTS EXTRÊMES

Article 171. (SA) Toute pratique (entraînements, sauts uniques ou répétés, démonstrations, représentations) du saut à l'élastique est interdite sur le territoire de l'entité.

Article 172. (SA) Tout organisateur qui, au moyen d'une installation prévue à cet effet, incite, à des fins d'amusement ou de délasserment, à participer à d'autres activités où l'impression de danger, de risque ou de défi sont présentes, est tenu au respect des prescriptions de l'arrêté royal du 4 mars 2002 portant réglementation de l'organisation des divertissements extrêmes (Moniteur Belge du 06.04.2002).

SECTION 9 – DE LA NATATION EN PLEIN AIR

Article 173. (SA) Il est strictement interdit de plonger et de nager dans les anciens trous de carrières remplis d'eau et dans le canal, sauf dans le cadre d'un club organisé et dont les activités sont agréées et reconnues par une fédération sportive.

SECTION 10 – DE LA DÉTENTION D'ANIMAUX

Article 174. (SA) Sauf disposition transitoire validant les possessions antérieures au 1er juin 2002, mis à part les oiseaux et poissons autorisés, nul ne peut détenir chez lui d'autres animaux que ceux prévus à l'Annexe 1 de l'arrêté royal du 7 décembre 2001 (Moniteur Belge du 14.02.2002).

Article 175. (SA) Tout particulier qui veut acquérir ou détenir un ou plusieurs mammifères de l'une des espèces ne figurant pas dans l'arrêté royal précité doit au préalable recevoir l'agrément du Ministre compétent.

SECTION 11 – DU DÉCLENCHEMENT DES ALERTES

Article 176. (SA) Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sûreté publiques, est tenu d'alerter immédiatement le Bourgmestre ou son délégué. Est interdite toute alerte ayant pour seul but de provoquer inutilement l'intervention de celui-ci.

SECTION 12 – DES ROULOTTES, CARAVANES ET AUTRES DEMEURES MOBILES

Article 177. (SA) Sans préjudice de réglementations particulières, les roulottes, caravanes et autres demeures mobiles, ne peuvent stationner pendant plus de 24 heures sur le territoire de la commune et, durant ce délai, uniquement sur des zones aménagées et agréées à cet effet.

Cette disposition n'est pas applicable aux roulottes des ouvriers occupés par une entreprise pendant le temps requis pour l'exécution des travaux.

Il peut être dérogé à l'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er} sur autorisation écrite du Bourgmestre lorsqu'il apparaît que le campement envisagé ne pose pas de graves difficultés au point de vue de la salubrité et de la sécurité publique; l'arrêté d'autorisation précisera le cas échéant les conditions de la dérogation.

Article 178. (SA) Le séjour momentané des forains est autorisé lorsqu'ils participent aux foires annuelles ou à une fête de quartier ou organisent, dans le respect du présent règlement, des spectacles ou divertissements.

Leur séjour ne pourra se prolonger plus de vingt-quatre heures à partir du moment où les représentations ou festivités auront pris fin.

Il peut être dérogé à l'interdiction prévue à l'alinéa 2 dans les conditions visées à l'article précédent.

Article 179. En cas d'infraction aux conditions imposées dans les autorisations susvisées, outre que tout propriétaire sera considéré comme responsable de l'utilisation qui est faite de son bien, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants aux frais de ces derniers.

CHAPITRE 5 DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

SECTION 1 – DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 180. (SA) Sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution.

Article 181. (SA) Hormis les festivités autorisées, sont interdits les bruits faits à l'intérieur ou à l'extérieur des immeubles ou véhicules, tels que ceux qui proviennent de magnétophones, appareils de radiodiffusion et télévision, haut-parleurs, instruments de musique, travaux industriels, commerciaux ou ménagers, jeux bruyants et cris d'animaux, qui sont susceptibles de troubler la tranquillité ou le repos des habitants du voisinage; ces bruits ne peuvent en tout cas être perceptibles de l'extérieur entre 22 heures et 7 heures.

Article 182. (SA) Sont interdits sur la voie publique, sauf autorisation écrite du Bourgmestre :

- a) l'usage de pétards et les feux d'artifice;
- b) l'usage excessif de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils sonores.

Article 183. (SA) Les appareils détonateurs automatiques ou non, de quelque type qu'ils soient, destinés à écarter les oiseaux des champs ensemencés ou des arbres fruitiers ou autres cultures, sont interdits, sauf autorisation écrite du Bourgmestre qui précisera les modalités de fonctionnement. Le non-respect de celles-ci entraînera la saisie administrative du matériel.

Article 184. (SA) Sans préjudice des dispositions légales, l'installation des sirènes d'alarme ou appareils quelconques de même genre ne peut se faire sans déclaration auprès de la police locale dans les cinq jours de la première mise en service. Ladite déclaration doit notamment indiquer l'identité des personnes à contacter en cas de nécessité.

Article 185. (SA) Le déclenchement intempestif d'alarme est interdit. Est considéré comme intempestif le déclenchement dû à un problème technique ou à une erreur de manipulation auquel il n'est pas immédiatement mis fin par le propriétaire de l'alarme ou la personne en ayant la charge. Est également considéré comme déclenchement intempestif l'impossibilité de neutralisation rapide du système due à l'absence à la fois de l'utilisateur et de la personne à contacter qu'il a désignée.

En aucun cas, après un déclenchement normal ou intempestif, la sirène ne pourra fonctionner au-delà d'un délai de trois minutes et ne pourra se remettre en marche pour un nouveau délai de trois minutes qu'en cas de nouvelle détection.

Au-delà, les dispositions de l'arrêté royal du 19.06.2002 (Moniteur Belge du 29.06.2002, édition 1) fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et de gestion de centraux d'alarme, sont de stricte application et notamment son article 5 prévoyant la déclaration obligatoire au chef de corps de la police locale dans les cinq jours de la première mise sous tension.

Article 186. (SA) Nonobstant les mesures édictées par l'arrêté royal du 24.02.1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés (M.B. 26.04.1977), les propriétaires, directeurs ou gérants de cafés et de dancings, ont l'obligation de prendre les mesures pour éviter que la musique jouée dans leur établissement et/ou tous autres bruits liés à l'activité ne s'entendent à l'extérieur et par là incommode ou troublent la tranquillité du voisinage.

Les dispositions répressives sont également applicables aux clients ou à toute personne dans les établissements visés à l'alinéa premier et causant des tapages pouvant s'entendre de l'extérieur ou se commettant à l'extérieur.

Article 187. (SA) L'usage de tondeuses à gazon, scies circulaires, pompes, tronçonneuses, débroussailluses et autres engins bruyants, actionnés par moteur électrique, à explosion ou à combustion interne, est interdit sur tout le territoire de la commune :

- a) les dimanches et jours fériés, à partir de 12 heures
- b) en semaine, entre 21 heures et 8 heures.

Cette disposition n'est pas applicable aux engins agricoles, forestiers en milieu forestier et aux engins d'utilité publique.

Article 188. (SA) Sans préjudice de réglementations particulières en matière de lutte contre le bruit ou en matière de tranquillité publique, tels que l'arrêté royal du 24 février 1977 et les articles du présent règlement y relatifs, les niveaux de bruit, mesurés à l'intérieur d'un local ou d'un bâtiment, les portes et fenêtres étant fermées, admissibles en dB(A) dans l'environnement, sont fixés comme suit :

- a) ne pas dépasser de 5 dB(A) le niveau du bruit de fond, quand celui-ci est inférieur à 30 dB(A);
- b) ne pas dépasser 35 dB (A) quand le niveau du bruit de fond se situe entre 30 et 35 dB(A);
- c) ne pas dépasser le niveau du bruit de fond, quand celui-ci est supérieur à 35 dB(A).

Les mesures de contrôle s'effectuent au sonomètre, à l'intérieur des immeubles, à une distance d'un mètre des murs d'habitation et à une hauteur de 1 m 20 au-dessus du niveau du sol.

SECTION 2 – DES DÉBITS DE BOISSONS

Article 189. (SA) Les cafés, bars, tavernes, dancings ou assimilés et, en général, tous les débits de boissons accessibles au public, à titre principal ou accessoire, quelle que soit leur nature ou leur dénomination, ainsi que les dépendances accessibles au public de ces établissements, doivent être fermés :

- de 2 heures 30' à 6 heures du matin, les nuits des vendredis aux samedis et des samedis aux dimanches;
- de 24 heures à 6 heures du matin, les nuits des dimanches, lundis, mardis, mercredis et jeudis.

L'évacuation complète des lieux doit être opérée 30 minutes après leur fermeture.

Tout client ou consommateur, avisé de la fermeture, est tenu de quitter aussitôt l'établissement. Il ne peut y rester même si l'exploitant y consent. Il ne peut non plus essayer de s'y faire admettre pendant les heures de fermeture.

Article 190. (SA) Par dérogation, les débits de boissons peuvent rester ouverts jusqu'à 4 heures à l'occasion des réveillons de Noël et de Nouvel An, ainsi que lors des ducasses et fêtes de quartiers.

Article 191. Sans préjudice des dispositions restrictives prévues dans la loi communale, le Bourgmestre peut ordonner par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, des restrictions aux heures d'ouverture d'un débit de boissons pour une période maximale d'un mois.

En cas de récidive, cette période est fixée au double de la précédente.

Article 192. En cas d'infraction aux articles de la présente section, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture immédiate. Au besoin, il fait évacuer l'établissement.

Article 193. (SA) Les heures d'ouverture de l'établissement doivent être lisiblement affichées à la porte d'entrée.

Article 194. (SA) Il est interdit de vendre lors de festivités accessibles au public et organisées dans des locaux publics des boissons spiritueuses titrant à partir de 22% / volume, sauf dérogation expresse du Bourgmestre.

SECTION 3 – DES VENTES DE BOISSONS SPIRITUEUSES AUX ENDROITS OÙ SE DÉROULENT DES MANIFESTATIONS PUBLIQUES

Article 195. (SA) Conformément à l'article 9 de la loi du 28 décembre 1983 sur le débit de boissons spiritueuses et sur la taxe de patente et sauf autorisation spéciale du collège des Bourgmestre et Echevins, il est interdit de vendre des boissons spiritueuses pour être consommées sur place dans les débits ouverts occasionnellement aux endroits où se déroulent des manifestations publiques telles que les manifestations sportives, politiques ou culturelles.

Un recours contre le refus d'autorisation ou l'absence de décision du Collège des Bourgmestre et Echevins dans les 15 jours de la demande est ouvert devant le Ministre de la Justice. L'absence de réponse du Ministre, à l'issue d'un délai de 30 jours, vaut autorisation.

SECTION 4 – DE LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISEES
SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 196. (SA) Sur le territoire de la Commune, il est interdit de consommer sur la voie publique des boissons alcoolisées. Cette mesure ne s'applique pas aux terrasses des débits de boissons régulièrement installés sur la voie publique.

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations à l'interdiction formulée à l'alinéa 1^{er} à des situations objectives et impersonnelles. Il peut assortir ces dérogations de toute condition qu'il jugera bon de poser, en fonction des circonstances. Ces dérogations seront notamment d'application :

- pour les obtentions des débits de boissons régulièrement et préalablement autorisés sur la voie publique ;
- à l'occasion d'événements festifs particuliers

Le Bourgmestre peut prendre toute mesure de police administrative susceptible de faire respecter les interdictions formulées aux alinéas précédents.

SECTION 5 – Des dégradations – dérangements publics

Article 197. (SA) Il est défendu de grimper le long des façades, aux poteaux, réverbères et autres mobiliers urbains servant à l'utilité ou à la décoration publiques, ainsi que d'escalader les murs et clôtures.

Article 198. (SA) Il est défendu à toute personne non commissionnée ou autorisée par la Commune de manœuvrer les commandes des conduits ou canalisations de toute nature, des appareils d'éclairage public, des horloges publiques, des appareils de signalisation et généralement tous objets ou installations d'utilité publique placés sur, sous ou au-dessus de la voie publique par les services publics ou par les établissements reconnus d'utilité publique dûment qualifiés ou par les impétrants du domaine public dûment autorisés par l'autorité compétente.

Article 199. (SA) Il est défendu de détériorer, d'endommager ou de souiller la voie publique, les bâtiments, monuments et objets d'utilité publique ou servant à la décoration publique, tels que statues, bustes, vasques, réverbères, horloges, fils électriques, pompes, fontaines, appareils et conduites d'eau, poteaux et bornes de signalisation, postes avertisseurs des pompiers ou des services d'ordre, poubelles, bancs, etc. ...

Article 200. (SA) Il est interdit de détériorer tous appareils automatiques placés sur la voie publique tels que les guichets et distributeurs automatiques, les horodateurs, automates de paiement, etc., par l'introduction de toute matière ou d'objets autres que les jetons, les pièces de monnaie, les billets de banque, les cartes de paiement, etc. dûment conformes à leur usage.

Article 201. (SA) Les bouches d'incendie, les couvercles ou trappillons fermant les chambres de bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles. Il est interdit de masquer, dégrader, déplacer ou faire disparaître des signaux ou symboles conventionnels utilisés pour les repérer. Les couvercles ou trappillons doivent être débarrassés de ce qui les encombre ou les dérobe à la vue, notamment les neiges, glaces, herbes ou plantes envahissantes, terres, boues ou toutes autres matières. Les obligations prévues par le présent article incombent au propriétaire et/ ou à l'occupant d'un immeuble bâti ou non et/ ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat et, s'il y a lieu suivant les injonctions établies par la personne dûment qualifiée.

SECTION 6 – Des squares – Parcs – Jardins publics – Boulevards – Avenues – Aires de jeux – Etangs – Cours d'eau – Propriétés communales

Article 202. (SA) § 1. - Dans les endroits visés par la présente section, le public doit se conformer aux:

1. prescriptions ou interdictions, contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis;
2. injonctions faites par les gardiens, surveillants et généralement par toute personne dûment habilitée en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions ci-dessus ainsi que celles figurant à cet article ou dans des règlements particuliers. Toute personne refusant d'obtempérer peut être expulsée des lieux.

(SA) § 2. - l'accès aux propriétés communales est interdit par tout autre endroit que l'entrée régulière.

(SA) § 3. - Dans ces mêmes propriétés, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publiques est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée provisoirement par le gardien, le surveillant et/ou généralement par toute personne dûment habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions sur décision de l'autorité compétente, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

Article 203. (SA) § 1. – (SA) Dans les endroits visés par la présente section, il est défendu en outre:

1. de dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire les nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation de l'autorité compétente;
2. de ramasser tous matériaux, sans autorisation préalable de l'autorité compétente;
3. de faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou au mobilier urbain;
4. de secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs;
5. de se coucher sur les bancs publics;
6. de laisser les enfants sans surveillance;
7. de circuler dans les endroits où l'interdiction est indiquée par des écriteaux;
8. de camper ou de pique-niquer sauf aux endroits autorisés. Après usage, les lieux doivent être remis par l'usager dans leur état premier et en bon état de propreté;
9. de se conduire d'une manière contraire à l'ordre, aux bons moeurs et à la tranquillité publics;
10. de se baigner dans les fontaines et étangs publics, d'en souiller le contenu par l'apport de quelconque matière;
11. de jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, étangs lorsqu'ils sont gelés;
12. d'introduire un animal quelconque dans
 1. les plaines de jeux;
 2. les parcs et les jardins publics, excepté les chiens et autres animaux domestiques sous surveillance constante conformément à l'article 41, §7.
 Ceux-ci doivent être tenus en laisse et parfaitement maîtrisés de manière certaine et fiable telle qu'ils ne mettent pas en péril la sécurité et la tranquillité des personnes ou ne commettent pas de dégâts aux installations ou plantations.

(SA) § 2. - Dans les propriétés communales accessibles au public, les jeux de l'enfance ne sont autorisés, aux endroits qui y sont affectés, que sous la surveillance d'un adulte responsable. La nature des jeux de l'enfance doit être conforme aux aménagements spécifiques mis à disposition du public.

**CHAPITRE 6
DISPOSITION COMMUNE AUX CHAPITRES 2 A 5**

Article 204. (SA) Tout propriétaire d'un bien immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de clôturer ce bien immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien ou d'assainissement dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique.

**CHAPITRE 7
DE LA VOIRIE, DES CONSTRUCTIONS
ET DES HABITATIONS**

SECTION 1 – DES BÂTISSSES DANS LEURS RAPPORTS AVEC LA VOIE PUBLIQUE – DE L'ETABLISSEMENT ET DE L'ALIGNEMENT DES VOIES PUBLIQUES.

Article 205. (SA) Il ne peut être établi, élargi, rétréci, supprimé aucune place, rue, impasse, allée, passage, chemin ou sentier, qu'en vertu d'une résolution du Conseil communal.

Article 206. (SA) Nul ne peut effectuer aucune construction, reconstruction, transformation, clôture ou ouvrage quelconque de bâtisse, le long et à quelque distance que ce soit de la voie publique, avant que le Collège des Bourgmestre et Echevins n'en ait donné l'autorisation, fixé l'alignement et approuvé le plan de bâtisse.

Tout particulier qui désire construire en recul ne pourra le faire qu'en vertu des prescriptions du permis d'urbanisme.

Article 207. L'alignement consiste dans la limite fixée, actuelle ou future, entre la voie publique et les propriétés limitrophes. La limite de la zone de recul s'entend par l'emplacement imposé pour l'établissement du front de bâtisse.

Pour les voies publiques non-visées par des règlements particuliers, l'alignement ainsi que les zones de recul à respecter, sont fixés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 208. L'Administration ne sera pas tenue d'incorporer à la voirie les parties de propriétés privées laissées entre l'alignement et la voie publique.

Article 209. (SA) On ne peut commencer la construction ou la reconstruction d'une façade, d'un mur ou d'une clôture longeant la voie publique, avant que l'alignement et le niveau prescrits par la Collège n'aient été déterminés sur le terrain par les agents de l'Administration communale.

SECTION 2 – DES TROTTOIRS

Article 210. Le Collège des Bourgmestre et Echevins désignera les rues, parties de rues, places, chaussées et chemins où les trottoirs seront établis, complétés ou renouvelés, en tout ou en partie, devant chaque propriété, bâtiment ou mur de clôture. Il détermine dans chaque cas, la largeur des trottoirs, leur alignement, les matériaux avec lesquels ils seront construits, le mode de leur construction et tous détails d'exécution.

Article 211. (SA) Toute autorisation d'élever ou de reconstruire, au long de la voie publique, soit une maison, soit un bâtiment quelconque, soit les clôtures d'une cour, d'un jardin ou de tout autre emplacement, de reconstruire tout ou partie d'une façade, peut être subordonnée à l'obligation d'établir un trottoir avec bordures saillantes, selon les indications qui seront données par le Collège des Bourgmestre et Echevins dans le permis d'urbanisme.

CHAPITRE 8 DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Article 212. En raison des fonctions écologiques essentielles que remplissent les arbres et les haies, le présent chapitre tend en vertu de l'article 58 quinquies du décret du 06.04.1995, octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature, à leur garantir un régime de protection plus strict que celui qui est actuellement prévu par ladite loi.

Article 213. Au sens du présent chapitre, il faut entendre par :

- "haie" : toutes bandes boisées de largeur inférieure ou égale à 10 mètres mesurés entre les lignes extérieures constituées d'espèces indigènes que celles-ci soient basses taillées, libres ou hautes taillées;
- "arbre" : tout arbre à haute tige résineux ou feuillu dont la circonférence du tronc mesuré à 1,50 m du sol atteint 0,60 m;
- "arbre isolé" : arbre feuillu ou résineux solitaire dont la couronne peut se développer librement;
- "arbres groupés" : bouquet d'arbres feuillus ou résineux formant un massif isolé n'excédant pas 5 ares;
- "arbres alignés" : une ou deux lignes d'arbres feuillus ou résineux plantés à intervalles réguliers;
- "arbre fruitier haute tige" : arbre franc ou greffé sur franc semis de poirier, prunier, pommier ou autre dont le point de greffe ou les premières grosses branches sont situées à plus de 1,80 m du sol.

Article 214. (SA) Nul ne peut, sans permis écrit délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins :

1. Abattre des arbres isolés, groupés ou alignés;
2. Arracher des haies;
3. Modifier sensiblement la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés;
4. Recéper une haie plus d'une fois tous les 5 ans;
5. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres isolés, groupés ou alignés et des haies.

Article 215. Ne sont pas soumis à l'application de l'article précédent :

1. les bois et forêts au sens du Code forestier;
2. les bois et forêts non-repris au 1. et dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'application du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;
3. les arbres destinés à la production horticole, à l'exception des fruitiers haute tige;
4. les arbres et les haies détruits par des causes naturelles;

5. les arbres et les haies dont l'abattage est prescrit en vertu de la loi communale;
6. les arbres isolés à haute tige, plantés dans les zones d'espaces verts prévues par les plans d'aménagement en vigueur, ainsi que les arbres existant dans un bien ayant fait l'objet d'un permis de lotir dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'application du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;
7. les arbres remarquables ou les haies remarquables dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'application du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine pour autant que ces arbres et haies remarquables figurent sur la liste arrêtée par le Gouvernement de la Région Wallonne;
8. les travaux d'entretien concernant la taille et l'élagage ne mettant pas en péril le végétal et ceux imposés par le règlement provincial du 2 juillet 1920;
9. les arbres plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 216. §1. La demande de permis visée à l'article 214 est adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins ou déposée à la Maison communale.

La demande datée et signée doit contenir les documents suivants :

- le croquis de repérage;
- la ou les photos du site.

§2. La décision du Collège des Bourgmestre et Echevins octroyant ou refusant l'autorisation est envoyée au demandeur, par lettre recommandée en cas de refus, dans les 30 jours calendrier à compter de la date de remise de l'accusé de réception.

A défaut de décision rendue dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.

Article 217. (SA) Il est interdit :

1. d'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager volontairement ou par négligence certaines parties vitales des arbres ou des haies;
2. d'accomplir tout acte qui risquerait de porter atteinte aux racines et écorces des arbres des haies, notamment : le revêtement des terres par enduit imperméable, le stockage ou la vidange des sels, d'huiles, d'acides et de détergents, l'utilisation d'herbicides ou de produits dangereux pour les racines et les écorces.
3. de labourer des terres à moins de 50 cm des haies ainsi que le domaine public.

Article 218. (SA) §1. Dans le but de préservation de la sécurité publique, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies et des arbres et de limiter les risques de chutes de branches notamment par l'élagage ou par la taille.

(SA) §2. Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre ou de haies qui viendraient à être partiellement ou totalement endommagés pour des causes naturelles et qui, pour ces raisons, devraient être arrachés ou abattus d'urgence, en avertit le Collège des Bourgmestre et Echevins. Si le terrain sur lequel est situé le ou les arbres ou haies est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire.

(SA) §3. Tout propriétaire est tenu de procéder à l'extirpation des chardons et autres plantes nuisibles à l'agriculture.

CHAPITRE 9 DES MARCHÉS PUBLICS

SECTION 1 – ÉTABLISSEMENT

Article 219. L'emplacement des marchés en plein air établis sur le domaine public et leur durée, la nature des produits qui peuvent y être débités, sont fixés ci-après :

DENOMINATION	EMPLACEMENTS	PRODUITS
Marché hebdomadaire du jeudi	Grand 'place de Beaumont	Divers

Les marchés décrits à l'alinéa précédent se tiennent le (JOUR), sauf exception générée par un jour férié.

SECTION 2 – MODALITES D'ATTRIBUTION DES EMBLEMES

Article 220. § 1er - Les emplacements seront attribués :

- a) aux titulaires d'autorisation mentionnés à l'article 3, alinéa 2, 1° et 3°, de la loi du 25 juin 1993, à savoir :
 - les personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte;
 - les personnes chargées de la gestion journalière des personnes morales exerçant une activité ambulante;
- b) aux personnes qui réalisent des ventes à but philanthropique visées à l'article 5, 1°, de la même loi.

(SA) § 2 - Ils pourront être occupés :

- a) par les personnes auxquelles ils auront été attribués conformément au § 1er;
- b) par l'époux ou l'épouse de la personne à laquelle ils auront été attribués, pour autant qu'ils soient titulaires d'une autorisation d'activités ambulantes pour compte propre;
- c) par les responsables de la gestion journalière de la personne morale, autres que celui auquel l'emplacement aura été attribué, pour autant qu'ils soient en possession de l'autorisation d'activités ambulantes correspondant à leur qualité;
- d) par les associés de fait, autres que celui auquel l'emplacement aura été attribué, pour autant qu'ils soient titulaires d'une autorisation d'activités ambulantes pour compte propre;
- e) par les personnes visées à l'article 3, 2°, de la loi du 25 juin 1993, à savoir les conjoints des titulaires d'autorisation et les parents ou alliés aux premier et deuxième degrés, qui les assistent ou les remplacent dans l'exercice de leur activité sans leur être liés par un contrat de travail, à condition qu'elles soient en possession de la carte d'activités ambulantes les autorisant à exercer pour le compte de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué;
- f) par les personnes visées à l'article 3, 4° de la même loi, à savoir les associés actifs des sociétés exerçant une activité ambulante, à condition qu'elles soient en possession de la carte d'activités ambulantes les autorisant à exercer l'activité pour la société dont le responsable de la gestion journalière a obtenu l'attribution de l'emplacement;
- g) par les personnes visées à l'article 3, 5° de la même loi, à savoir les salariés qui travaillent pour le compte d'une personne, physique ou morale, exerçant une activité ambulante. Leur nombre est limité à six lorsque cette activité est exercée sur les marchés publics, à condition qu'elles soient en possession de la carte d'activités ambulantes les autorisant à exercer l'activité pour la personne physique ou la société dont le responsable de la gestion journalière a obtenu l'attribution de l'emplacement.

A titre transitoire, les salariés travaillant pour un employeur à la date de l'entrée en vigueur de la présente réglementation peuvent continuer à exercer leur activité pour cet employeur sur les marchés publics, même si leur nombre dépasse six. Ils pourront obtenir le renouvellement de leur autorisation;

- h) par les démonstrateurs auxquels le droit d'usage temporaire d'un emplacement aura été sous-loué, conformément aux dispositions de l'article 42 bis de l'arrêté précité du 3 avril 1995, inséré par l'A.R. du 29 avril 1996, et visés à l'article 280 de la présente section.

Article 221. Nonante-cinq pour cent au maximum des emplacements seront attribués aux demandeurs d'un abonnement.

Article 222. Les abonnements sont accordés pour une durée maximale de douze mois. Les abonnements sont renouvelés tacitement, sauf autrement déterminé par le demandeur et sauf retrait, par lettre recommandée, par l'Administration communale

Article 223. Les abonnements seront accordés suivant l'ordre chronologique des demandes, étant entendu qu'un abonnement sera accordé par priorité aux démonstrateurs à concurrence de 5 pour cent du nombre total des emplacements.

Est considéré comme démonstrateur, le commerçant ambulant dont l'activité consiste exclusivement dans la mise en vente, sur différents marchés, de l'un ou l'autre produit, dont il vante la qualité et explique le maniement, au moyen d'arguments et/ou de démonstrations visant à mieux le faire connaître au public et ainsi à en promouvoir la vente.

Article 224. Les demandes d'abonnement seront introduites, par lettre déposée à l'adresse du Collège des Bourgmestre et Echevins, ou par lettre recommandée envoyée à celui-ci.

Elles devront contenir les données suivantes :

- a) le genre de produits mis en vente;
- b) le numéro de la carte pour l'exercice des activités ambulantes, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et le numéro de TVA;
- c) le type d'échoppe utilisée et le métrage requis.

Lors d'une demande d'abonnement d'un démonstrateur, l'intéressé devra mentionner dans sa demande cette qualité.

Article 225. Tout commerçant non abonné qui aura occupé durant quatre semaines consécutives un emplacement sur le marché, pourra introduire une demande d'abonnement.

Article 226. (SA) Les demandes d'abonnement donneront lieu à la délivrance immédiate ou à l'envoi d'un accusé de réception.

Elles seront consignées dans un registre spécial au fur et à mesure de leur réception sans qu'aucun blanc ni rature ne puissent y figurer.

La cession d'un emplacement ne sera autorisée que si les conditions suivantes sont remplies simultanément :

- a) que la cession se produise suite au décès ou à la cessation de toute activité ambulante de l'attributaire de l'emplacement;
- b) que le cessionnaire soit le conjoint ou la conjointe ou un parent ou un allié au premier ou au deuxième degré de l'attributaire de l'emplacement ou l'une des personnes succédant par représentation à ces derniers ou que le cessionnaire soit une personne visée à l'article 3, alinéa 2, 1° ou 3°, de la loi précitée du 25 juin 1993, à savoir :
 - les personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte;
 - les personnes physiques chargées de la gestion journalière des personnes morales exerçant une activité ambulante;
- c) que le cessionnaire poursuive l'activité que l'attributaire a cessée d'exercer;
- d) que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'exercer des activités ambulantes en tant que personne visée à l'article 3, alinéa 2, 1° ou 3°, de la loi précitée du 25 juin 1993, à savoir :
 - les personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte;
 - les personnes physiques chargées de la gestion journalière des personnes exerçant une activité ambulante.

La cession doit être portée à la connaissance du Collège des Bourgmestre et Echevins par pli recommandé.

Article 227. La cession sera valable pour le restant de la durée de l'abonnement de la personne décédée ou

ayant cessé son activité.

Article 228. (SA) Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 37 § 4 de l'A.R. du 03.04.1995 modifié par l'A.R. du 29.04.1996, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement, pourront sous-louer leur droit temporaire d'usage à un autre démonstrateur, soit directement, soit indirectement via une association sans but lucratif qui aura transmis ses statuts au Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture et qui satisfera aux conditions suivantes :

- a) l'association compte exclusivement des démonstrateurs tels que définis à l'article 37 § 4 de l'A.R. du 03.04.1995 modifié par l'A.R. du 29.04.1996;
- b) l'affiliation à l'association est ouverte à tous les démonstrateurs qui la sollicitent;
- c) dans l'association, le droit d'usage des emplacements est octroyé par tirage au sort;
- d) après ce tirage au sort, l'association communique à l'Administration communale, la liste des démonstrateurs qui ont obtenu ce droit d'usage.

Un démonstrateur ne pourra demander qu'un seul abonnement par marché. Il devra occuper personnellement au moins deux fois par trimestre l'emplacement pour lequel il dispose d'un abonnement.

Le démonstrateur qui aura sous-loué un emplacement directement à un autre démonstrateur devra communiquer par recommandé à l'Administration communale la liste des autres démonstrateurs auxquels il aura sous-loué l'emplacement.

Le prix de la sous-location ne pourra être supérieur à la part du prix de l'abonnement correspondant à la durée de la sous-location.

Article 229. Lors du renouvellement de leur abonnement, un autre emplacement pourra être attribué aux cessionnaires, lorsqu'il s'agira de personnes visées à l'article 3, alinéa 2, 1° et 3°, de la loi précitée du 25 juin 1993, à savoir :

- les personnes physiques qui exercent une activité ambulante à leur propre compte;
- les personnes physiques chargées de la gestion journalière des personnes morales exerçant une activité ambulante.

Article 230. Les abonnements et leurs renouvellements seront résolus de plein droit et sans sommation en cas de non-paiement de leur prix dans le délai fixé par la délibération du Conseil communal relative à cet objet.

Article 231. Chaque jour de marché, les emplacements ne faisant pas l'objet d'un abonnement seront accordés suivant l'ordre chronologique des arrivées.

Article 232. L'autorité communale dispose du droit de limiter l'accès des différents marchés à certains types de véhicules.

L'attribution des emplacements faisant l'objet d'un abonnement donnera naissance à un contrat, lequel sera constaté par écrit.

Les dispositions du règlement d'ordre intérieur du marché seront visées par le contractant avec la mention "lu et approuvé", suivie de la signature.

Article 233. L'attribution d'un emplacement faisant l'objet d'un abonnement pourra être retirée, sans indemnité, aux personnes qui, après deux avertissements consécutifs constatés par écrit, auront persisté à troubler l'ordre du marché. Le retrait sera notifié à l'intéressé par lettre recommandée.

Pareillement, l'attribution d'un emplacement ne faisant pas l'objet d'un abonnement pourra être refusée aux personnes qui, après deux avertissements consécutifs constatés par écrit, auront persisté à troubler l'ordre du marché.

Article 234. Les marchés tombant un jour férié peuvent être soit maintenus soit déplacés sur décision du Collège des Bourgmestre et Echevins. Une telle décision n'entraîne aucune indemnité compensatoire.

Article 235. (SA) Chaque emplacement fixe est attribué à titre précaire. En cas de nécessité, le Bourgmestre peut toujours, pour l'organisation de festivités, de fêtes foraines ou pour des motifs d'intérêt général, d'utilité et de sécurité publique qu'il apprécie librement, supprimer un emplacement ou obliger un marchand à occuper un autre emplacement, sans que celui-ci puisse prétendre à un dédommagement quelconque.

De même, en cas de nécessité, le Bourgmestre peut modifier temporairement la disposition des emplacements, les heures d'ouverture, de clôture et d'évacuation des marchés.

Si pour un motif impérieux, il s'avère nécessaire de déplacer momentanément un marché, les commerçants doivent se conformer strictement aux mesures qui seront prises à cet effet par le Bourgmestre.

Article 236. Lorsque l'espace public dévolu à un marché est temporairement insuffisant pour l'établissement de tous les marchands, le Bourgmestre peut les autoriser à s'installer dans les rues adjacentes.

Article 237. Les marchands autorisés à s'installer dans les rues adjacentes aux marchés sont soumis à toutes les dispositions du présent règlement et doivent, en outre, acquitter le droit d'occupation, conformément aux prescriptions du règlement-tarif des droits de place sur les marchés en plein air.

SECTION 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE POLICE

Article 238. (SA) Les personnes qui s'installent sur les marchés pour y vendre sont tenues, en ce qui concerne le placement de leurs marchandises, de leurs étals, échoppes ou camions-magasins, de se conformer aux ordres du fonctionnaire de police agissant en concertation avec le service communal ayant l'organisation des marchés dans ses attributions. Ces ordres concernent les mesures destinées à assurer la sûreté, la sécurité et la commodité du passage des piétons et handicapés, ainsi que la propreté des lieux.

Les marchands doivent respecter scrupuleusement le métrage qui leur est dévolu.

En règle générale, il est interdit aux marchands de troubler l'ordre de manière quelconque.

Il est interdit de distribuer ou vendre des objets, livres, tracts ou autres articles quelconques, incitant à troubler l'ordre public, à la xénophobie ou au racisme, contraires aux bonnes mœurs ou rappelant, de quelque manière que ce soit, l'idéologie du nazisme.

Article 239. (SA) Il est défendu d'entraver la liberté de vente. Il est également défendu aux marchands et aux vendeurs d'invectiver ou de molester les personnes. Les sollicitations ne pourront être déplorables.

Article 240. (SA) Il est interdit sauf autorisation expresse d'exposer en vente, à un marché, des denrées, marchandises ou produits auxquels ce marché n'est pas affecté.

Article 241. (SA) Les marchands qui s'installent sur les marchés pour y débiter les produits de leur commerce doivent, à tout moment, être en règle avec les prescriptions des lois fiscales et sociales s'ils emploient du personnel et des lois et règlements qui régissent l'exercice de leur activité, faute de quoi l'attribution de l'emplacement leur sera retiré dans les formes prévues au présent chapitre.

Ils sont tenus d'apposer à front de leur échoppe, une plaque d'identification conformément à la législation en la matière.

Toutes les marchandises doivent obligatoirement porter l'indication du prix, soit à la pièce, soit au poids, soit à la mesure avec mention de l'unité de référence.

Article 242. (SA) Les emplacements concédés ne pourront être occupés qu'après production par le concessionnaire des pièces suivantes et ce, à chaque demande émanant de l'agent préposé à la surveillance ou d'un responsable du service communal ayant l'organisation des marchés dans ses attributions :

1°) La carte de commerçant ambulant (sauf en ce qui concerne la vente de marchandises pour lesquelles ladite carte n'est pas requise);

2°) Le certificat de conformité des appareils électriques, des appareils au gaz ou de tout autre appareil s'il échet;

3°) La copie de la police d'assurance couvrant les risques créés par l'utilisation des appareils émettant une source de chaleur;

4°) La preuve de l'entretien des extincteurs. La présence d'une carte de contrôle sur l'appareil peut suffire.

Article 243. (SA) Les marchands qui, sans autorisation du préposé à la surveillance, auront occupé un emplacement qui ne leur est pas dévolu, devront se déplacer à la première invitation de celui-ci. Le démontage et le déplacement éventuels de l'échoppe seront effectués aux frais du commerçant en défaut.

Article 244. (SA) Les marchands doivent, pour le placement de leurs échoppes, éventaires, marchandises, camions-magasins dûment autorisés par le Collège des Bourgmestre et Echevins, se conformer aux instructions de l'agent préposé à la surveillance.

Sauf autorisation expresse de l'agent préposé à la surveillance, il est interdit de s'installer sur les marchés après les heures d'ouverture.

Les retardataires ne peuvent exiger un autre emplacement ni, s'ils sont abonnés, revendiquer la moindre indemnité.

Pendant le montage et le démontage, les risques d'obstruction aux véhicules de secours devront être réduits au strict minimum incontournable.

Article 245. (SA) L'agent préposé à la surveillance est chargé d'assurer le libre accès des maisons et magasins situés sur les marchés, en interdisant, si besoin est, les installations sur les trottoirs. Le libre accès peut être élargi si besoin à la pose d'échelles, déplacement d'échafaudages, ...

Les échoppes auront au minimum une hauteur de 2 mètres entre le sol et la partie la moins élevée du dessus.

Elles ne peuvent avoir ni crochets, ni pointes, ni saillies ou objets quelconques dépassant la superficie de l'étal proprement dit dans les passages réservés au public.

Les toiles recouvrant l'échoppe ne pourront avoir une saillie de plus de 50 centimètres de chaque côté de l'étal (façade intérieure), celle-ci étant jugée suffisante pour le vendeur s'installer, d'une part et pour préserver les marchandises en vente, d'autre part.

Article 246. (SA)

A. Matériel général :

Le matériel utilisé par les marchands doit être tenu dans un état constant de propreté et d'entretien.

B. Utilisation de matériel de chauffage et cuisson :

Toute cuisson ne peut intervenir qu'entre des parois horizontales et verticales résistantes au feu. En cas d'utilisation des parasols ou toiles, ils doivent être munis en permanence d'un certificat attestant du classement A2 (classe de réaction au feu) du matériau.

Les appareils à rôtir utilisés sur les marchés doivent être homologués par les services ministériels compétents. Ils doivent en outre être équipés de manière à permettre la récupération des graisses et fumées.

L'utilisateur doit faire procéder régulièrement à un entretien complet suivant les règles imposées par le fabricant.

Si l'utilisation d'appareils de cuisson provoque des désagréments aux riverains ou aux autres commerçants ambulants, le fonctionnaire de police, en collaboration avec le service ayant les marchés dans ses attributions, se réserve le droit de transférer leurs exploitants vers d'autres emplacements en tenant compte de la disposition des lieux.

L'usage de récipients de gaz, ou de pétrole liquéfié, est subordonné au respect des conditions

suivantes :

1. Si l'installation est fixe, c'est-à-dire disposée sur une remorque ou accrochée sur un véhicule, les raccords seront du type rigide (métallique) et présenteront toutes les garanties d'étanchéité selon les règles de l'art.

Si les bouteilles sont dans un réduit, celui-ci sera largement ventilé.

2. Si l'installation est mobile, c'est-à-dire : disposée à même le sol, les bouteilles vides seront séparées des bouteilles pleines (distance minimale = 5 m).

Les bouteilles vides non utilisées seront munies du chapeau de sécurité.

Les bouteilles utilisées seront raccordées avec des flexibles (avec âme cordée portant le label de l'ARGB = label d'agrément belge) en bon état. Tous les raccords seront garantis par un collier de serrage.

3. Les bouteilles doivent toujours être utilisées en position verticale.

Les bouteilles d'une contenance supérieure à 30 kilos devront être attachées en position verticale pour éviter le renversement accidentel.

L'exploitant disposera d'un extincteur à poudre P6 ABC – Label Benor – Anpi 6 Kg poudre polyvalente en ordre de marche.

4. A la demande du Bourgmestre, des contrôles des installations pourront être effectués par le service régional d'incendie.

Si des défauts ou manquements sont constatés, les installations concernées seront immédiatement mises hors service et devront immédiatement être évacuées aux frais du marchand ambulant.

C. Dispositions communes :

- Les installations fonctionnant au gaz liquéfié et à l'électricité doivent être conformes aux lois et règlements en vigueur. Cette conformité doit être attestée par un organisme agréé et l'attestation devra être présentée lors de toute demande des autorités.
- Dans le cas où la Ville mettrait à la disposition des maraîchers des bornes électriques, le raccordement à celles-ci ne sera autorisé, par le préposé à la surveillance, qu'après présentation par les utilisateurs d'un certificat de conformité de leur installation électrique.
- L'usage d'appareils à essence, mazout, destinés à la fourniture d'une force motrice seront tolérés à la condition qu'ils répondent aux normes fixées par la loi et qu'ils n'indisposent en rien les vendeurs, acheteurs et riverains. Ils seront correctement entretenus et réglés.

En cas de pollution atmosphérique qu'il jugerait préoccupante, le Bourgmestre peut décider d'en interdire ou restreindre temporairement l'usage.

Tous les raccordements électriques, que ce soit au départ des bornes de la Ville ou de particuliers jusqu'aux appareils utilisés sur les marchés, devront être conformes au règlement technique en vigueur auquel doivent satisfaire les installations à basse ou moyenne tension.

Le câble d'alimentation de l'échoppe doit être d'un seul tenant et ne peut présenter aucune usure. Il est interdit que ces derniers traversent la voie publique.

Les titulaires qui utilisent des appareils émettant une source de chaleur devront être couverts par une police d'assurance dont la présentation peut être requise par le préposé à la surveillance.

Article 247. (SA) Les personnes qui établissent des échoppes sur les marchés ne peuvent rien faire qui endommage le pavage, le macadam, le revêtement, etc. Au besoin, ces installations sont construites sur semelle.

Article 248. (SA) L'utilisation de micros et/ou de haut-parleurs est strictement réservée à l'émission discrète de musique et de sons en général au moyen de disques, bandes enregistrées, etc. qui seront destinés à la vente, à l'exclusion de toute publicité. Ils ne peuvent en aucun cas gêner l'exercice du négoce des autres commerçants ni troubler l'ordre public ni la quiétude des riverains.

Article 249. (SA) Il est défendu d'utiliser des appareils de mesure périmés ou non conformes aux dispositions légales. Ces appareils doivent avoir été poinçonnés valablement par les préposés de l'Administration des Poids et Mesures.

Indépendamment des sanctions pénales, toute altération du matériel de mesure dans le but de tromper la clientèle est interdite.

Article 250. (SA) Il est interdit d'amener aux marchés, d'exposer en vente ou de vendre des denrées gâtées, falsifiées, corrompues ou malsaines.

Les exposants doivent accepter à n'importe quel moment, la visite des préposés du Collège des Bourgmestre et Echevins chargés de veiller à la salubrité des produits exposés en vente ou susceptibles de l'être. En cas d'infraction, celle-ci sera consignée dans un procès-verbal dressé par un fonctionnaire de police.

Les commerçants ambulants sont soumis aux prescriptions de l'arrêté royal du 07.02.1997 relatif à l'hygiène générale des denrées alimentaires (Moniteur Belge du 25.04.1997).

Article 251. (SA) Il est défendu de placer au fond des sacs ou des paniers, dans le but de tromper les acheteurs, des comestibles d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent au-dessus desdits sacs ou paniers exposés à la vue du public.

Article 252. (SA) Les dispositions légales relatives à l'expertise, au commerce et d'une façon générale à l'hygiène dans le secteur alimentaire doivent être scrupuleusement respectées et notamment :

- Les produits alimentaires non emballés doivent être exposés de façon à être prémunis en permanence contre toute souillure par les animaux, par la poussière soulevée à partir du sol ou par toute autre cause;
- Ils doivent également être exposés de façon à échapper aux manipulations et postillons du public, exception faite pour les fruits et les légumes frais;
- Le transport et l'exposition en vente de ces produits doivent se faire dans les conditions destinées à éviter toute altération (ex. : camion isotherme, frigo, ...);
- Un conditionnement adéquat offrant les garanties d'hygiène suffisante doit être prévu en fonction du produit offert à la vente.

Article 253. Tout produit soumis à l'expertise, exposé ou réexposé en vente, peut à tout moment, être examiné par un expert.

L'expert déclare s'il peut être livré à la consommation. S'il le juge impropre à la vente, il peut le saisir; il est dressé sur-le-champ procès-verbal de la saisie.

Le propriétaire qui conteste l'expertise a le droit de désigner un contre-expert, lequel procède aussitôt avec le premier expert à une contre-expertise. En cas de dissentiment, le Bourgmestre demande au Ministre de la Santé Publique - Administration de l'Hygiène - de désigner un tiers expert qui est appelé à trancher le litige.

Les frais de la contre-expertise sont intégralement à la charge de la partie succombante. Quel que soit le résultat de l'expertise, le propriétaire dont le produit a été saisi, ne peut exercer aucune action en indemnité à charge de l'Administration de la Ville ou de ses préposés.

Sous-section 1 – Circulation et stationnement

Article 254. (SA) La vente sur véhicule n'est autorisée que sur les véhicules ou remorques spécialement aménagés comme échoppes et présentant les normes de sécurité et d'hygiène requises.

Les véhicules de toute nature appartenant aux ambulants devront être rangés, pendant la durée du marché, aux endroits désignés par le fonctionnaire de police.

A l'exception des camions-magasins, aucun véhicule ne pourra stationner sur les emplacements, sauf autorisation de l'agent préposé à la surveillance.

Article 255. (SA) Les véhicules qui sont aménagés comme échoppe, ne peuvent se trouver sur le marché que si les dimensions de l'emplacement attribué sont respectées et si aucune gêne n'est causée aux acheteurs, titulaires d'emplacements contigus, riverains et services de secours.

Sous-section 2 – Nettoyage

Article 256. (SA) Il est strictement interdit de déposer des déchets qui ne sont pas issus du marché local.

Il est défendu de jeter de la paille, des papiers ou autres débris quelconques dans les allées du marché, de gêner le passage dans les allées en y plaçant des paniers, des caisses ou autres objets encombrants.

Article 257. (SA) Les vendeurs de denrées alimentaires ou de boissons consommables sur place, sont tenus de fixer à leur étal, échoppe ou camion-magasin, une poubelle d'une contenance minimale de 60 litres, destinée à recueillir les déchets et emballages abandonnés par la clientèle. Ils sont tenus de maintenir les abords immédiats de leur emplacement, propres et exempts de déchets.

Ils sont tenus d'évacuer régulièrement les sacs au fur et à mesure de leur remplissage.

Article 258. (SA) Les marchands devront obligatoirement recueillir leurs déchets de toute nature dans des sacs en plastique de la Ville, qui seront déposés, ligaturés, dans des endroits désignés par le préposé à la surveillance, pour être enlevés par le service de nettoyage de la Ville et ce, immédiatement après la clôture du marché, ou remportés par les maraîchers.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut, à tout moment, établir d'autres dispositions relatives à la collecte des immondices.

Les marchands ont, en outre, l'obligation de veiller au nettoyage des trottoirs ou voiries qui ont été souillés par suite de leurs activités.

En cas de non-respect de ces dispositions, le nettoyage de l'emplacement sera fait aux frais de l'intéressé selon un tarif arrêté par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

SECTION 5 – DISPOSITIONS FINALES

Article 259. Afin d'équilibrer les exigences d'une bonne police et le libre exercice du commerce, les contraventions répétitives au présent règlement de la part de commerçants ambulants ou démonstrateurs refusant d'obtempérer aux instructions et directives du préposé à la surveillance, pourront entraîner leur suspension ou leur expulsion du marché sans qu'ils puissent prétendre au remboursement des droits exigibles du simple fait de leur installation et ce, selon la procédure suivante :

1. Les faits seront portés administrativement à la connaissance du Bourgmestre qui, selon la gravité des circonstances et les antécédents professionnels sur les marchés , infligera une peine de suspension d'une durée minimale d'un à trois mois.
2. En cas d'infraction grave ou de récidive, le retrait définitif de l'autorisation d'installation sur les marchés de l'entité sera prononcée, sans indemnité aucune ni remboursement des abonnements ou indemnités déjà perçus.

Article 260. (SA) Le fonctionnaire de police requerra la cessation immédiate des infractions qu'il constatera et, en cas de refus, fera exécuter le présent règlement aux dépens des contrevenants, sans préjudice d'autres mesures visées au présent règlement et des sanctions prévues par les lois et règlements existants en la matière.

CHAPITRE 10 DES CHAMPS DE FOIRE, INSTALLATIONS FORAINES ET CHAPITEAUX

SECTION 1 - DE L'INSTALLATION, DU MONTAGE ET DU DÉMONTAGE DES MÉTIERS

Article 261. (SA) Les métiers seront installés aux emplacements concédés, conformément aux instructions du délégué de l'Administration communale. Ces dernières, qui auront trait aux alignements et distances à respecter entre les loges foraines et au parage des voitures de ménage, devront être rigoureusement respectées, sous peine pour les forains de se voir obligés de démonter leurs installations et de les remonter aux endroits désignés.

Les forains ne peuvent occuper un emplacement de dimensions supérieures à celles qui ont été enregistrées par le contrat.

Article 262. Les forains qui désirent installer un métier différent de celui stipulé dans le contrat doivent en demander préalablement et par écrit, l'autorisation au Collège des Bourgmestre et Echevins. Celui-ci est seul juge pour accepter ou refuser l'autorisation et modifier les conditions de prix de la concession.

Article 263. (SA) D'une manière générale :

- a) tout emplacement non encore occupé le vendredi à midi avant l'ouverture de la foire est considéré comme étant définitivement abandonné par l'intéressé, sauf avis préalable;
- b) le montage des installations doit être impérativement terminé pour le samedi à 12 heures.

SECTION 2 - DE L'OCCUPATION DES EMBLEMES

Article 264. (SA) Le concessionnaire s'engage à ne pas quitter le champ de foire avant la période de clôture de celui-ci, sous peine de mesures administratives pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive des foires et kermesses organisées par la Ville.

Les mêmes pénalités seront applicables au forain qui, après avoir signé le contrat, ne participe pas à la foire, sauf cas de force majeure dûment justifié par écrit, toutes preuves à l'appui.

Article 265. Le concessionnaire déclare bien connaître l'endroit qui lui est concédé. Tous frais éventuels d'appropriation de l'emplacement pour le montage de son métier seront à sa charge.

Article 266. (SA) Les forains sont tenus d'exploiter personnellement leur métier pendant toute la durée de la fête foraine.

Les emplacements ne pourront être remis à des tiers sans l'autorisation écrite du Collège des Bourgmestre et Echevins. Celui-ci pourra exiger du forain la preuve qu'il est propriétaire du métier pour lequel il désire prendre emplacement.

Article 267. (SA) Les forains doivent ériger leurs installations de manière à ne pas endommager les pavages, revêtements et points lumineux au sol (à protéger le cas échéant). Ils sont tenus au paiement des dommages et intérêts envers la Ville pour toute dégradation constatée et ce sans préjudice des poursuites dont ils pourraient faire l'objet.

SECTION 3 - DE L'IDENTITÉ DES FORAINS

Article 268. (SA) Avant leur installation, les forains sont tenus de se présenter au commissariat de police.

SECTION 4 - DES MESURES DE POLICE GÉNÉRALE

Article 269. La concession pourra toujours être retirée par le Collège des Bourgmestre et Echevins :

- a) si l'installation du métier forain est jugée dangereuse, insalubre ou inconvenante;
- b) si le spectacle donné est susceptible de provoquer du désordre.

Article 270. (SA) Les musiques, bruits, parades, devront être modérés. Après deux avertissements du fonctionnaire de police ou du délégué de l'Administration communale, demeurés sans effet, le Bourgmestre pourra ordonner la suppression totale des musiques, haut-parleurs et autres appareils bruyants pour le restant de la durée de la foire.

Article 271. (SA) Les dispositions de l'art. 561.1. du Code pénal, relatives aux tapages nocturnes, celles de la loi du 18 juillet 1973 relatives à la lutte contre le bruit et celles de l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés devront être respectées.

Article 272. Les services de police locale auront le droit de faire cesser les émissions musicales sur simple injonction à tout moment opportun (exemples non exhaustifs : concert du samedi soir, discours d'une autorité, tapages nocturnes, etc...).

Article 273. (SA) La vente de billets dans le public, effectuée en dehors des métiers forains, est interdite.

D'une manière générale, il est strictement défendu aux forains et à leur personnel d'importuner les passants par des sollicitations pressantes.

SECTION 5- DE LA FERMETURE DES INSTALLATIONS

Article 274. (SA) La fermeture des loges, boutiques, échoppes, etc, installées sur le champ de foire a lieu au plus tard à 24 heures.

Article 275. (SA) Toute installation ou partie d'installation foraine ou autre débordant sur ou surplombant la voie publique devra être signalée conformément aux dispositions de l'art. 78 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatifs à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique.

Article 276. Les concessionnaires devront se conformer strictement aux instructions qui pourraient leur être données, tant par le fonctionnaire de police que par le chef du service régional d'incendie. La législation sur la police des établissements dangereux, incommodes et insalubres sera de stricte application.

Sous-section 1 - Assurances et accidents

Article 277. Les forains restent seuls responsables de tous accidents qui se produiraient à l'occasion du montage, de l'exploitation et du démontage des installations. La Commune décline toute responsabilité à cet égard.

Article 278. Les forains devront être titulaires d'une assurance "responsabilité civile exploitant" et d'une assurance "incendie" et être en règle au point de vue paiement des primes. La preuve de cette assurance devra obligatoirement être produite au Bourgmestre ou à son délégué, avant le début des opérations de montage.

Article 279. A l'issue du montage des installations foraines et avant toute mise en service, les installations électriques, mécaniques et hydrauliques devront être contrôlées par un organisme agréé, aux frais exclusifs du propriétaire.

Sous-section 2 - Manèges mécaniques, autoscooters...

Article 280. Aucune personne étrangère au personnel forain ne peut être admise dans la cabine de commande des manèges mécaniques, autoscooters, etc.

Article 281. Le préposé, chargé de la mise en marche et de l'arrêt d'un tel métier, doit avoir de cette cabine une vue entièrement dégagée afin de lui permettre la surveillance permanente du métier, de façon à éviter tout risque d'accident.

Sous-section 3 - Sécurité incendie

- Article 282.** Les baraques doivent être disposées de façon ordonnée sur les emplacements désignés, de façon à ce que les véhicules de secours puissent toujours s'en approcher.
- Article 283.** Les installations de chauffage et les appareils de cuisson doivent être disposés de manière à présenter toutes les garanties de sécurité. Ils doivent être placés sur un socle ou sur une aire de matériaux incombustibles et mauvais conducteurs de chaleur, dans un endroit aisément accessible et ventilé directement sur l'extérieur.
- Article 284.** L'utilisation d'appareils de chauffage et de cuisson alimentés à l'alcool, à l'essence ou au pétrole, est strictement interdite.
- Article 285.** Dans le cas où le gaz de pétrole liquéfié serait utilisé, les bonbonnes ou les réservoirs seront à placer en dehors de l'établissement, fixées pour éviter toute chute accidentelle, dans un endroit complètement séparé et constamment aéré. La liaison avec les appareils sera assurée par des tubes en cuivre rouge soudés à l'argent. Les vannes d'arrêt placées sur ces canalisations resteront facilement accessibles.
- Article 286.** L'utilisation d'appareils de chauffage pour la cuisson n'est autorisée que dans les installations ou stands spécialement équipés à cette fin. Un extincteur portatif P6 ABC – Label Bénor –Anpi doit être placé à côté des appareils de chauffage ou de cuisson.
- Article 287.** Les friteuses seront munies d'un thermostat d'arrêt et d'un couvercle fermant efficacement.

Pour les installations placées dans les friteries à partir du 01.01.97, un portique d'extinction automatique et une électrovanne coupant l'arrivée d'énergie sont exigés.
- Article 288.** Des extincteurs portatifs P6 ABC – Label Bénor –Anpi appropriés devront être installés dans tous les stands et roulottes en des lieux judicieusement choisis. Ces endroits doivent être visibles et d'un accès facile.
- Article 289.** Les appareils seront conservés en parfait état de fonctionnement. Leur certificat d'inspection – datant de moins d'un an - devra être produit à toute réquisition du chef du service d'incendie.
- Article 290.** Les restes de papiers, emballages vides ou autres déchets inflammables devront être enlevés sur-le-champ et ne pourront être déposés ou jetés sous les planchers des baraques et stands.

Article 291. Un rapport de contrôle des installations électriques des loges et dépendances, réalisé par un organisme agréé, devra être fourni au chef du service d'incendie, avant toute installation. Ce rapport devra dater de moins d'un an.

Le cas échéant, si une infraction est constatée, et à la discrétion du chef du service incendie, un délai de réparation pourra éventuellement être accordé.

Article 292. Le matériel d'incendie devra faire l'objet d'un contrôle semblable avant toute installation par une firme spécialisée.

Article 293. Il est interdit d'entreposer de la paille ou du foin à l'intérieur des installations ou entre celles-ci sans l'autorisation préalable du chef du service communal d'incendie.

Article 294. Dans les métiers fermés (genre "train fantôme" ou autres stands dans lequel un parcours est prévu dans l'obscurité), les issues de secours seront en nombre suffisant pour assurer la sortie rapide du public. Les portes s'ouvriront extérieurement. Les voies d'évacuation seront réglementairement balisées. Ce balisage devra rester visible tant de jour que de nuit, même en cas de panne d'alimentation de l'éclairage normal.

Article 295. Toutes les dispositions légales et les règlements en vigueur doivent être observés en ce qui concerne le fonctionnement des machines et le placement des tableaux de canalisations électriques, qui doivent être suffisamment isolés pour éviter tout danger d'accident ou d'incendie.

Sous-section 4 - Mesures d'office

Article 296. Le contrôle des installations par le chef du service incendie ou par son délégué, n'entraîne aucune responsabilité pour la Commune, les concessionnaires étant seuls responsables de toutes suites de l'exploitation de leur métier.

Article 297. Le Bourgmestre est compétent pour interdire l'ouverture, voire même pour faire démonter toute installation qui ne donnerait pas les garanties suffisantes au point de vue de la sécurité ou dont les propriétaires se refuseraient à se conformer aux observations des agents compétents.

SECTION 7 - DE LA SALUBRITÉ

Article 298. (SA) Les forains devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par les règlements communaux et autres en ce qui concerne la propreté et la salubrité publique.

(SA) De surcroît, ils seront tenus au respect des obligations suivantes :

- a) assurer chaque soir, avant la fermeture, le ramassage des papiers, détritux et déchets divers éparpillés aux abords de leur emplacement;
- b) abandonner à la fin de la foire l'emplacement qui leur avait été concédé en parfait état de propreté.

Article 299. (SA) Le lessivage, de même que tous ouvrages malpropres, sont formellement défendus sur la voie publique.

Chaque loge devra comporter un WC chimique.

Article 300. (SA) Toute cause d'insalubrité devra cesser à la première réquisition de la police locale ou de tout autre agent de la force publique.

SECTION 8 - DE L'EXCLUSION DU CHAMP DE FOIRE

Article 301. Le Collège des Bourgmestre et Echevins se réserve le droit d'exclure momentanément ou définitivement du champ de foire tout forain qui ne respecterait pas les diverses clauses visées au présent chapitre.

SECTION 9 - DE LA SÉCURITÉ DANS LES CHAPITEAUX

Article 302. Les organisateurs de manifestations sous chapiteau sont tenus de se conformer strictement aux mesures de sécurité édictées ci-après :

a) Installation électrique

- Elle doit être conforme au R.G.I.E. (Règlement Général des Installations Electriques) et doit faire l'objet d'une visite de réception par un organisme de contrôle agréé par le Ministre de l'Emploi et du Travail. La visite doit également porter sur l'éclairage de sécurité. Le document délivré doit être tenu en permanence à disposition du chef du service régional d'incendie ou de son délégué, sur le site. Ce rapport est requis même si on se raccorde sur une installation existante (maison, école, etc ...).
- Il est exigé un différentiel de 100 mA et une terre de résistance < ou égal à 20 Ohms.

b) Eclairage de sécurité

- Un bloc minimum est exigé au-dessus de chaque sortie. Les pictogrammes de sauvetage adéquats seront en lettres blanches sur fond vert de minimum 115 mm de hauteur.
- L'éclairage sera branché suffisamment tôt pour être chargé et testé avant admission du public. La luminosité doit permettre en tout temps et en tout endroit l'évacuation en toute sécurité du public et l'intervention du service incendie.

c) Cuisson d'aliments

- Chaque appareil doit être conforme aux normes en vigueur et être régulièrement entretenu. Toute cuisson est interdite sous la tente, et à moins de 5 mètres de celle-ci.
- Toute bonbonne est interdite sous le chapiteau. S'il y a des friteuses, une couverture anti-feu est exigée. Si la cuisson est réalisée dans une tente, dans une roulotte, sous un auvent... distincts, le coin de celui-ci le plus proche du chapiteau en sera distant de plus de 5 mètres.

d) Extincteurs

- A poudre ABC défini de commun accord avec le service incendie compétent et portant une carte prouvant qu'ils ont été entretenus depuis moins d'un an, ils seront disposés à concurrence d'un élément par tranche entamée de 60 m². Les extincteurs à CO₂, Halons,

CC14, CH3 BR sont interdits. Les appareils à l'eau pulvérisée + additif sont tolérés sauf pour les tableaux électriques.

- Ils seront accrochés aux armatures, bien visibles et accessibles instantanément.

e) Sorties

Les sorties sont réparties judicieusement autour du chapiteau (minimum 2 sorties et 3 sorties si > 500 personnes). La largeur minimale sera de 1 cm par personne, en terrain plat, par tranche de 90 cm. Elles doivent être effectivement déliées pendant toute la durée de la présence du public.

f) Disposition des tables

La disposition des tables est étudiée de telle sorte que des allées libres mènent vers les sorties. Aucun vestiaire ni élément mobile susceptible de provoquer une chute ne peut se trouver dans ces allées. En cas de plancher en bois, les organisateurs imposeront une interdiction formelle de fumer ou éventuellement placeront des cendriers en nombre suffisant.

g) Chauffage

Tout chauffage mobile non raccordé à une cheminée est strictement interdit sauf radiateurs électriques.

L'utilisation des canons à chaleur est interdite.

h) Certificat d'ignifugation de la toile

La toile doit être classée A2. Le certificat doit être à disposition en permanence sur le site.

i) Téléphone

Les organisateurs prévoient un accès permanent à une ligne téléphonique fixe.

j) Stationnement

Les organisateurs veilleront à interdire le stationnement dans les accès menant au chapiteau, et sont tenus de laisser un passage libre de 4 mètres dans ces mêmes accès.

k) Tribunes - Armatures métalliques

Lorsque des armatures métalliques sont montées pour soutenir des projecteurs, seront exigés :

- une double fixation des projecteurs et des barres qui les soutiennent;
- un rapport d'un organisme agréé quant à la stabilité.

Lorsque le public est installé dans des tribunes tubulaires, un rapport d'organisme agréé quant à la stabilité est toujours exigé. Néanmoins, en ce qui concerne les parties d'installation configurées par les services communaux, le directeur des services techniques ou son délégué choisit, soit de demander un rapport, soit de garantir lui-même le travail.

l) Visite de prévention

Les dispositions contenues dans le présent règlement sont vérifiées par un officier du service d'incendie. Un responsable de l'organisation pouvant engager sa signature doit être présent durant la visite de prévention.

CHAPITRE 11 POLICE DES CIMETIERES

Article 303. (SA) Les cimetières communaux sont ouverts au public tous les jours de 06 h à 22 h sauf dérogation accordée par le Bourgmestre.

Article 304. (SA) Dans les cimetières, sont interdits tous actes de nature à troubler l'ordre ou le respect dû à la mémoire des morts.

En particulier, il est interdit :

- a) d'apposer des affiches ou d'effectuer des inscriptions, sauf dans les cas prévus par la loi du 20 septembre 1998 ou par ordonnance de police;
- b) d'offrir en vente des marchandises ou de procéder à des offres de service.

Les épitaphes ne peuvent pas être irrévérencieuses ou susceptibles de troubler l'ordre public.

Article 305. (SA) Dans tous les cimetières de l'entité, les dimanches et les jours fériés légaux, ainsi qu'à partir du 15 octobre jusqu'au 2 novembre inclus, il est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre :

- a) d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement;
- b) de poser des signes indicatifs de sépulture.

De plus, à partir du 15 octobre jusqu'au 2 novembre inclus, tous travaux d'entretien des signes distinctifs de sépulture sont interdits.

Article 306. (SA) Dans les cimetières de l'entité :

- a) la construction des caveaux doit être terminée dans un délai de 1 mois, prenant cours à la date de la décision du Collège accordant l'autorisation des travaux;
- b) les caveaux, ainsi que les signes indicatifs de sépulture, doivent subsister durant tout le temps de sépulture;
- c) les chantiers ouverts en vue de construire les caveaux doivent être adéquatement signalés;
- d) les tranchées ne peuvent être maintenues que durant le temps nécessaire à la construction des caveaux, laquelle ne peut pas durer plus de 8 jours;
- e) les signes indicatifs de sépulture, lesquels, en tout état de cause ne peuvent dépasser les dimensions de la tombe, doivent être conformes aux normes ci-après : la stèle du monument à poser ne pourra en aucun cas dépasser 1,25 m de hauteur sauf dérogation accordée par le Bourgmestre ou son délégué dans le seul but de favoriser la création artistique;
- f) la pose, la transformation et l'enlèvement des signes indicatifs de sépulture, ainsi que tous travaux de terrassement, de construction ou pose de monument ne peuvent être effectués que sous la surveillance du fossoyeur du cimetière concerné à qui l'autorisation de travail octroyée par le Collège Echevinal devra absolument être exhibée avant d'entamer le travail; cette autorisation fixera, du reste le délai dans lequel le travail sera exécuté;
- g) aucun matériau ne peut être laissé en dépôt.

En cas d'infraction constatée à l'interdiction formulée, aux alinéas qui précèdent sub b), c) et d) et après mise en demeure restée sans suite, il est procédé d'office, par le Bourgmestre ou son délégué, aux frais de l'auteur de l'infraction, à l'enlèvement des matériaux et/ou à l'enlèvement pur et simple de la construction érigée qui sera remise à l'entrepôt communal.

La construction litigieuse pourra être récupérée par le propriétaire endéans l'année qui suit le dépôt. A l'expiration de ce délai, elle devient propriété communale.

Article 307. (SA) Avant d'être admises dans les cimetières de l'entité, les pierres destinées aux signes indicatifs de sépulture doivent être finies sur toutes les faces visibles, taillées et prêtes à être placées sans délai.

Article 308. Dans les cimetières de l'entité, l'entretien des tombes incombe aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

Le défaut d'entretien qui constitue l'état d'abandon, est établi lorsque, d'une façon permanente, la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine.

L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, il est mis fin à la concession et le Bourgmestre ou son délégué procède d'office aux frais des intéressés, à la démolition, à l'enlèvement des matériaux et/ou au maintien du monument.

En cas de péril imminent pour la propreté ou la sûreté publique, le mode de publicité et le délai laissé aux intéressés pour effectuer la remise en état ne sont pas d'application.

Article 309. La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.

Article 310. (SA) Excepté les convois funèbres, la circulation automobile est interdite dans les allées carrossables des cimetières de l'entité ; toutefois, sur autorisation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les personnes handicapées sont autorisées à entrer dans les cimetières en véhicule particulier, sur les allées carrossables, au pas d'homme, sauf les dimanches et jours fériés à l'exception du 1^{er} novembre.

CHAPITRE 12 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 311. Les infractions aux articles identifiés "**(SA)**" seront punies, conformément à l'article 119 bis de la loi communale, selon le cas, par l'une des sanctions administratives suivantes après que le contrevenant ait été entendu en ses moyens de défense :

- une amende administrative s'élevant au minimum à 24,79 euros et au maximum à 247,89 euros;
- la suspension administrative, par le Collège des Bourgmestre et Echevins, d'une autorisation ou d'une permission délivrée;
- le retrait administratif, par le Collège des Bourgmestre et Echevins, d'une autorisation ou permission délivrée;
- la fermeture administrative, par le Collège des Bourgmestre et Echevins, d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

**CHAPITRE 13
MESURES EXECUTOIRES DE
POLICE ADMINISTRATIVE**

Article 312. Sauf lorsque la compétence de prendre ces mesures, en cas d'extrême urgence, a été confiée à une autre autorité par une réglementation particulière, le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou la suspension administrative provisoire d'une autorisation ou d'une permission lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou de la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

Les décisions visées aux alinéas un et deux sont limitées à un délai maximum de trois mois et doivent être confirmées par le Collège des Bourgmestre et Echevins à sa plus prochaine séance.

**CHAPITRE 14
DISPOSITIONS FINALES**

Article 313. Les infractions aux dispositions du présent règlement, autres que celles énumérées en vertu de l'article 311 , sont punies des peines de police conformément à l'article 119 bis de la loi communale.

Article 314. Le présent règlement abroge toute disposition antérieure qui lui serait contraire. Il entre en vigueur, le 2006, après publication conformément à la loi.

Ainsi arrêté à _____ , le _____ 2006

Par le Conseil,

Le(a) Secrétaire

Le(a) Président(e)

Table des matières

CHAPITRE 1 - DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Section 1. Disposition générale p 3

Section 2. Des manifestations et des rassemblements sur la voie publique
P 3-4

Section 3. De l'utilisation privative de la voie publique p 4-7

Sous-section 1. Dispositions générales p 4

Sous-section 2. Terrasses, étals et autres installations p 5-6

Sous-section 3. Travaux sur la voie publique p 6

Sous-section 4. Déménagements et livraisons p 6-7

Section 4. De l'exécution de travaux en dehors de la voie publique p 7-9

Section 5. De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique p 10

Section 6. Des objets susceptibles de choir sur la voie publique ou faisant saillie sur la voie publique p 10

Section 7. Des collectes effectuées sur la voie publique p 11.....

- Section 8.** De l'usage d'une arme de tir à proximité de la voie publique p 11
- Section 9.** Des précautions et des obligations résultant de la formation de verglas ou de chute de neige p 11
- Section 10.** Des trottoirs et accotements p 12.....
- Section 11.** De l'indication du nom des rues, de la signalisation et du numérotage des maisons p 13-14.....
- Section 12.** De la circulation des animaux sur la voie publique, de la divagation et de la détention des animaux nuisibles p 14-16.....
- Section 13.** De l'enlèvement et de l'entreposage des véhicules gênant la circulation ou non immatriculés p 16
- Section 14.** Du stationnement sur le domaine communal en dehors de la voie publique p 16

CHAPITRE 2 - DE LA PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE

- Section 1. Dispositions générales p 17.....
- Section 2. De l'enlèvement des immondices p 18-19.....
- Section 3. Des points spécifiques de collectes p 19.....
- Section 4. De l'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées p 19
- Section 5. Du raccordement, du débouchage, du nettoyage, de la réparation et de la modification des égouts p 20.....
- Section 6. Des rigoles, des fossés et des servitudes d'écoulement d'eau p 20-21...
- Section 7. De la construction et de l'entretien des ponts et ponceaux longeant la voie publique p 21
- Section 8. Du nettoyage de la voie publique p 21
- Section 9. Des déjections animales p 22.....
- Section 10. De la publicité et de l'affichage temporaire sur la voie publique.....
p 22-23
- Sous-section 1. Affichage sur les voiries dépendant du Ministère Wallon de l'Equipeement et des Transports p 23
- Sous-section 2. Affichage sur les voiries communales p 23-24.....
- Sous-section 3. Prescriptions générales applicables p 24-25.....

CHAPITRE 3 : DE LA SALUBRITE PUBLIQUE

- Section 1. De la salubrité des habitations p 26.....
- Section 2. Du dépôt, de l'épandage et de l'écoulement des matières incommodes ou nuisibles p 27.....
- Section 3. De l'utilisation des installations de chauffage par combustion p 27.....
- Section 4. De la destruction de déchets par combustion en plein air p 27-28.....
- Section 5. Des fontaines publiques p 28.....

CHAPITRE 4 - DE LA SECURITE PUBLIQUE

Section 1.	Des immeubles et locaux p 29.....
Sous-section 1.	Champ d'application p 29
Sous-section 2.	Densité maximale d'occupation p 29-30.....
Sous-section 3.	Résistance au feu p 30-31.....
Sous-section 4.	Issues et escaliers p 31-33.....
Sous-section 5.	Eclairage et installations électriques p 33
Sous-section 6.	Chauffage et combustibles p 34-35.....
Sous-section 7.	Détritus p 35
Sous-section 8.	Moyens de lutte contre l'incendie p 35-36
Sous-section 9.	Mesures de contrôles p 36-37
Sous-section 10.	Fermetures d'établissements et dérogations p 37.....

Section 2.	De la prévention des incendies dans les dancings et autres locaux où l'on danse p 37-38.....
Sous-section 1.	Éléments de construction, décoration des parois et ornements p 38.....
Sous-section 2.	Dégagements – Evacuation p 38-40
Sous-section 3.	Eclairage et installations électriques p 40
Sous-section 4.	Chauffage p 40-41
Sous-section 5.	Moyens de lutte contre l'incendie p 41
Sous-section 6.	Prescriptions complémentaires auxquelles doivent répondre les dancings à construire p 41-42
Sous-section 7.	Contrôle périodique p 42
Sous-section 8.	Prescriptions particulières p 43

Section 3.	Des ressources en eau pour l'extinction des incendies p 44.....
------------	---

Section 4.	Des constructions menaçant ruine p 44
------------	---

Section 5.	Des avertisseurs sonores p 45
------------	-------------------------------------

Section 6.	Des réunions, fêtes et manifestations publiques p 45-46.....
------------	--

Section 7.	Des espaces de jeux et/ou de détente p 46
------------	---

Section 8.	Organisation de divertissements extrêmes p 46.....
------------	--

Section 9.	De la natation en plein air p 46.....
------------	---------------------------------------

Section 10.	De la détention d'animaux p 46-47
-------------	---

Section 11.	Du déclenchement des alertes p 47
-------------	---

Section 12.	Des roulottes, caravanes et autres demeures mobiles p 47-48
-------------	---

CHAPITRE 5 - DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Section 1.	De la lutte contre le bruit p 49-51.....
------------	--

Section 2.	Des débits de boissons p 51-52
------------	--------------------------------------

Section 3.	Des ventes de boissons spiritueuses aux endroits où se déroulent des manifestations publiques p 52
------------	--

Section 4.	De la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique p 53.....
------------	---

Section 5	Des dégradations – dérangements publics p 53-54.....
-----------	--

Section 6	Des squares – parcs – jardins publics – boulevards – avenues – aires de jeux – étangs – cours d'eau – propriétés communales p 54-56.....
-----------	--

CHAPITRE 6 - DISPOSITION COMMUNE AUX CHAPITRES 2 A 5... p 56
--

CHAPITRE 7 - DE LA VOIRIE, DES CONSTRUCTIONS ET DES HABITATIONS

Section 1.	Des bâtisses dans leurs rapports avec la voie publique –De l'établissement et de l'alignement des voies publiques p 57...
Section 2.	Des trottoirs p 58
CHAPITRE 8 – DE LA PROTECTION DE LA NATURE ... p 59-62	
CHAPITRE 9 – DES MARCHÉS PUBLICS	
Section 1.	Etablissement p 63
Section 2.	Modalités d'attribution des emplacements p 63-68
Section 3.	Dispositions générales de police p 69-74
Section 4.	Circulation et stationnement – Nettoyage p 75.....
Sous-section 1.	Circulation et stationnement p 75.....
Sous-section 2.	Nettoyage p 75-76.....
Section 5.	Dispositions finales p 76.....
CHAPITRE 10 - DES CHAMPS DE FOIRE, INSTALLATIONS FORAINES ET CHAPITEAUX	
Section 1.	De l'installation, du montage et du démontage des métiers p 77
Section 2.	De l'occupation des emplacements p 78
Section 3.	De l'identité des forains p 78
Section 4.	Des mesures de police générale p 78-79.....
Section 5.	De la fermeture des installations p 79
Section 6.	Des mesures de sécurité p 80
Sous-section 1.	Assurances et accidents p 80.....
Sous-section 2.	Manèges mécaniques, autoscooters p 80.....
Sous-section 3.	Sécurité incendie p 81-82.....
Sous-section 4.	Mesures d'office p 82.....
Section 7.	De la salubrité p 83.....
Section 8.	De l'exclusion du champ de foire p 83.....
Section 9.	De la sécurité dans les chapiteaux p 83-86.....
CHAPITRE 11 – POLICE DES CIMETIERES ... p 87-89	
CHAPITRE 12 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ... p 90	
CHAPITRE 13 - MESURES EXECUTOIRES DE POLICE ADMINISTRATIVE p 91	
CHAPITRE 14– DISPOSITIONS FINALES ... p 92	

Table des matières